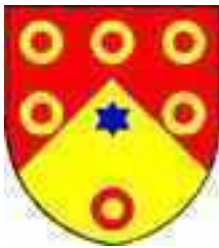


SCHNOERING Guy
Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE

- **A L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SITUEE AU LIEU-DIT « LE PARMENIER »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNIERES**
- **A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PERCHE & HAUT VENDOMOIS**



Commune de Lignières



**Arrêté de Monsieur le Préfet de Loir et Cher
N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022**

**Décisions N° E22000110/45 en date du 7 septembre 2022
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique conduite du 4 octobre au 3 novembre 2022 en mairie de Lignières
et au siège de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Cette première partie constitue le rapport du commissaire-enquêteur.

Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions du commissaire-enquêteur et fera part de son avis

- **Sur la révision allégée qui emportera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois.**
- **Sur la demande de permis de construire pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.**

1 PRÉAMBULES

1-1 PRÉAMBULE TECHNIQUE

1. Généralités

Les énergies renouvelables sont des formes d'énergie dont la consommation ne diminue pas la ressource à l'échelle humaine.

Le Soleil est la principale source des différentes formes d'énergies renouvelables : son rayonnement est le vecteur de transport de l'énergie utilisable (directement ou indirectement) lors de la photosynthèse, ou lors du cycle de l'eau (qui permet l'hydroélectricité), le vent (énergie éolienne), l'énergie des vagues (énergie houlomotrice) et des courants sous-marins (énergie hydrolienne), la différence de température entre les eaux superficielles et les eaux profondes des océans (énergie thermique des mers) ou encore la diffusion ionique provoquée par l'arrivée d'eau douce dans l'eau salée de la mer (énergie osmotique).

La chaleur interne de la Terre (géothermie) est assimilée à une forme d'énergie renouvelable, et le système Terre-Lune engendre les marées des océans et des mers permettant la mise en valeur de l'énergie marémotrice.

Les combustibles fossiles ou minéraux (matériaux fissiles) ne sont pas des sources d'énergie renouvelables, les ressources étant consommées bien plus rapidement qu'elles ne se créent naturellement.

Comme toutes les activités humaines, la production et la consommation d'énergie ont un impact sur l'environnement, plus ou moins important en ampleur, en localisation et en durée.

2. Efficacité des différents types d'énergie électrique sur une année par rapport à la puissance installée et leur impact en CO²

Energie calorifique d'origine fossile :

La combustion de 1 kilo de pétrole ou de gaz fournit environ 12 kWh.

Un kilo de charbon fournit en brûlant 8 kWh.

Efficacité : 90%, forte émission de CO², et de polluants divers.

S'agissant de gaz ou de biomasse (essentiellement bois), la fourniture d'énergie est variable suivant la provenance et le mode de combustion.

Energie calorifique d'origine nucléaire :

Un kilo d'uranium naturel fournit une quantité de chaleur de 100.000 kWh dans une centrale électrique courante.

Efficacité : environ 80%, pas d'émission de CO² ou de gaz à effet de serre mais engendre de gros problèmes de sécurité, de stockage, de traitement des déchets, de démantèlement des installations en fin de vie.

Energie hydraulique :

Une masse de 1 kilo d'eau à la surface d'un lac de barrage produit une énergie de 981 joules pour une différence d'altitude de 100 mètres.

Efficacité : supérieure à 90 %

Energie éolienne :

Rendement réel 50% (maxi avec vent compris entre 50 et 90 km/h)

Efficacité : 23% en France

Energie photovoltaïque :

1.000 W/m² en plein midi d'été.

A la latitude de l'Ile-de-France le rendement d'ensoleillement est estimé à 1.500 HEPP (heure équivalent pleine puissance) sur les 8760 heures d'une année

Efficacité : 17%

3. Les parcs photovoltaïques au sol

Le recours aux ressources énergétiques fossiles (Pétrole, gaz et charbon, uranium essentiellement) d'une grande disponibilité et de coût relativement bas a pu laisser croire que le problème de l'accès à une énergie peu chère et abondante ne se posait pas.

La raréfaction des ressources énergétiques fossiles et minérales, la lutte contre les gaz à effet de serre et les pollutions locales de diverses natures conduisent à la recherche d'approvisionnements énergétiques compatibles avec le développement durable.

C'est l'objet de la loi dite Grenelle 2 qui donne priorité aux énergies renouvelables.

Les panneaux photovoltaïques transforment la lumière en électricité à la différence des capteurs solaires thermiques qui sont conçus pour recueillir l'énergie provenant du Soleil sous forme de chaleur et la transmettent à un fluide caloporteur (gaz ou liquide).

L'électricité d'origine photovoltaïque est classée parmi les énergies renouvelables car elle utilise pour son fonctionnement une source d'énergie primaire inépuisable, le rayonnement solaire.

Elle présente un intérêt évident sur le plan de la protection de l'environnement car son fonctionnement n'émet pas de gaz à effet de serre, il n'y a aucun coût d'extraction ou de transport et de retraitement.

Les panneaux qui composent les centrales peuvent être recyclés.

Une centrale solaire photovoltaïque est un ensemble destiné à la production d'électricité. Elle est constituée de panneaux solaires photovoltaïques reliés entre eux (série et parallèle) pour produire du courant continu, elle utilise un onduleur et un transformateur pour être raccordée au réseau en courant alternatif.

Les centrales photovoltaïques sont de plus en plus puissantes.

Ainsi, la centrale de CESTAS qui a été mise en service en 2017 sur une superficie de 250 hectares a une puissance totale de 300 MWc (Mégawatt crête), pour une production annuelle de 350 gigawatt-heure, soit la consommation de la ville de Bordeaux.

5. Le solaire photovoltaïque dans la région Centre-Val de Loire

L'objectif du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire, arrêté le 28 juin 2012, est de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 253 MW.

Au 30 juin 2015, la région Centre-Val de Loire est la 10ème région productrice en solaire photovoltaïque avec environ 200 MW de puissance installée.

Le département d'Eure-et-Loir est le plus dynamique en matière de photovoltaïque. Il représente à lui seul 38.5 % de la puissance raccordée au niveau régional, ceci s'explique par la présence du parc de CRUCEY. Ce parc photovoltaïque, mis en service en 2012, se situe sur une ancienne base de l'Otan et dispose d'une puissance nominale de 60 MWc.

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre contribue à l'instruction des permis de construire des centrales au sol, menée sous l'égide des préfets de département par les directions départementales des territoires (DDT) concernées. La DREAL Centre-Val de Loire a également en charge l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale de ces projets, pour le compte du préfet de région.

1-2 PRÉAMBULE ADMINISTRATIF

1-2-1 La procédure

La procédure de la présente enquête publique est définie par le code de l'environnement dans ses dispositions législatives et réglementaires.

Le permis de construire, est un document délivré par l'administration autorisant le bénéficiaire à réaliser des travaux envisagés.

S'agissant d'un ouvrage de production d'énergie destinée à la revente, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Préfet en application du code de l'environnement, articles L 422-2b et R 422-2b. (en l'occurrence, ici, Monsieur le Préfet de Loir et Cher).

Selon les cas, le permis de construire, peut autoriser la réalisation des démolitions ou des constructions.

Le permis de construire permet à l'administration de contrôler le respect des règles d'urbanisme dans le cadre de travaux d'aménagement.

Le délai d'instruction du dossier est de trois mois à compter de son dépôt ou de la fin de la procédure afférente.

1-2-2 L'enquête publique

Si elle est nécessaire, l'enquête publique est diligentée par le Préfet du département dont la commune est membre. Il doit demander la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la commune.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, un avis au public doit être affiché en mairie et sur les lieux du projet.

L'enquête doit également être annoncée quinze jours au moins avant son ouverture dans deux journaux lus localement et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le dossier d'enquête doit être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit se tenir à la disposition du public pendant au minimum trois permanences en mairie.

Le commissaire enquêteur donne son avis personnel sur les réponses obtenues du maître d'ouvrage aux observations recueillies et aux points qu'il a personnellement soulevés ou précisés.

De même, après ses conclusions motivées, il donne son avis personnel sur la globalité du projet.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

1-2-3 Les délais d'instruction

Le délai d'instruction des permis de construire est de deux mois.

Cependant, le permis de construire étant soumis à enquête publique ce délai est prolongé en application de l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme.

La décision doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur (article R423.20 et R423-32 du Code de l'Urbanisme).

1-2-4 Le dossier

1-2-4 1 Partie permis de construire

Le dossier d'enquête doit être déposé dans la mairie du lieu d'implantation du projet.

Si le dossier doit être soumis à l'enquête publique, il doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

1° L'arrêté de mise à l'enquête.

2° Le dossier de permis de construire qui doit contenir :

- a. Un plan de situation du terrain,
- b. Un plan de masse de l'opération,
- c. Un plan en coupe du terrain,
- d. Une notice explicative décrivant le terrain et présentant le projet,
- e. Un plan des façades et des toitures,
- f. Des photographies permettant d'apprécier l'insertion du projet et de situer le terrain dans l'environnement.

3° L'étude d'impact du projet.

4° Lorsqu'il existe, l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet.

1-2-4 2.Partie déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU

Le conseil communautaire de Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur le 10 avril 2021.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES, nécessite des adaptations du document d'urbanisme.

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS, conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le projet présenté par l'entreprise EneR Centre-Val de Loire permet la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

La Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères VALDEM ont décidé de recourir à la procédure de révision allégée pour permettre la réalisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque à LIGNIERES, ce qui entraînera la modification des règlements écrit et graphique du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

1-2-5 Les textes applicables au permis de construire et à la révision allégée

Mention des textes qui régissent l'enquête publique unique et des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

1 - Introduction

Le Permis de Construire n° 041 115 22 P0001 reçu en mairie de LIGNIERES le 8 mars 2022 a été déposé par la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE domiciliée 12-4 rue Blaise Pascal 37013 Tours porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, soumise à enquête publique.

L'article R123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Les articles R422-1, R422-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire. L'article L422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est l'État.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Par application de l'article R122-2 du code de l'environnement, les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale (et donc étude d'impact »).

Par application de l'article L123-2 du code de l'environnement, « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1. »

II. PRESENTATION DES DOSSIERS

La formulation de l'analyse du projet est traitée sous la présente forme.

Les remarques du commissaire enquêteur sont formulées en caractères italiques.

A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A.1-Courrier de demande d'enquête unique par le Président de la Communauté de Communes du Perche & Haut Vendômois

Par courrier en date du 6 juillet 2022, Monsieur le Président de la Communauté Communes du Perche & Haut Vendômois indiquait à Monsieur le Préfet de Loir et Cher qu'une demande avait été présentée le 8 mars 2022 par Monsieur Jean-Luc DUPONT, représentant la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE afin d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la Communauté Communes du Perche & Haut Vendômois a prescrit, par délibération du 14 décembre 2021, la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ces deux procédures pourraient être menées conjointement par réalisation d'une enquête publique unique.

Monsieur le Préfet de Loir et Cher a accédé à cette demande.

A.2- Dossier d'enquête relatif à la révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du Perche & Haut Vendômois

Ce paragraphe fera l'objet d'un long développement plus bas.

A.3-Dossier d'enquête publique relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lignières

Ce paragraphe sera développé longuement dans le reste de cette

A.4-Dossier administratif de l'enquête publique unique

Ce dossier administratif comporte les pièces suivantes :

- La décision N° E22000110/45 du 7 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.
- L'arrêté préfectoral N° 41-2022-09-12-00004 du 12 septembre 2022 organisant la présente enquête publique unique,

- Les attestations de parution de l'avis d'enquête publique dans :
 - La Nouvelle République – Edition Loir et Cher. Date de parution 16/09/2022.
 - La Renaissance du Loir et Cher. Date de parution 16/09/2022.

Ces dernières parutions comportaient une erreur de copie, en effet il y était écrit :

- L'enquête sera ouverte du mardi 4 novembre 2022 à 17h au jeudi 3 novembre 2022 à 12h.

Alors qu'il fallait lire :

- L'enquête sera ouverte du mardi 4 octobre 2022 à 17h au jeudi 3 novembre 2022 à 12h.

Un rectificatif rétablissant la bonne version est paru dans les 2 journaux le 23 septembre 2022.

Les parutions réglementaires ultérieures ne comportaient plus cette erreur de copie.

Cette erreur de copie n'a eu aucune incidence sur la régularité de l'enquête, l'avis d'enquête affiché sur le terrain ayant été corrigé.

A.5-Registres d'enquête publique

Un registre d'enquête publique était déposé dans les deux lieux où se déroulait l'enquête publique :

- A la mairie de LIGNIERES,
- A FRETEVAL au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

B.L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

B.1 Le dossier de demande de permis de construire

Etabli par l'Agence Ranjard et Associés Architectes- 5 rue de l'Anguille 37100 Tours-, pour le compte de la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE-12-14 rue Blaise Pascal 37013 Tours le dossier de demande de permis de construire concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

L'étude de gisement solaire a en effet montré que l'emplacement était tout à fait adapté à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque. Sa situation permet une valorisation des terrains sans aucune concurrence d'usage.

Situé sur un terrain de 46750 m² en bordure immédiate de la crête du coteau du Loir. Le projet, d'une puissance de 4,187 MWc prévoit la mise en place de 7826 modules photovoltaïques disposés sur des supports métalliques ancrés dans le sol grâce à des pieux battus, sur la zone de réserve de l'ancienne décharge ou ancrés sur des plots lestés posés directement sur le sol pour ne pas porter atteinte à la couche d'étanchéité qui recouvre les déchets de l'ancienne décharge.

Les supports atteignent une hauteur maximale de 2,04 m et une hauteur minimale d'environ 80 cm (Hauteur des plots lestés compris sur la zone de l'ancienne décharge).

Le site retenu pour l'implantation de la centrale solaire concerne l'ancienne décharge du syndicat mixte de gestion des déchets VALDEM et fait l'objet d'un classement en zone Ner « Zone destinée à accueillir des champs de panneaux photovoltaïques » sur les parcelles correspondants à l'ancienne décharge et zone A « Agricole » sur les parcelles qui ont servis de remblais à l'ancienne décharge, au sein du PLUi de la Communauté de Communes Perche & du Haut Vendômois actuellement en vigueur.

Le syndicat VALDEM, propriétaire des lieux, est en discussion avec la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois (CPHV) pour modifier le zonage A des parcelles cadastrées A13 à A18 et A20 afin de permettre sa mise en compatibilité avec la réalisation d'une centrale solaire.

Aujourd'hui, le site est entretenu par VALDEM qui continuera d'en assurer le suivi de la pollution.

Le syndicat VALDEM, est aussi en cours de discussion avec la société EneR Centre-Val de Loire afin de définir, dans le cadre d'un bail emphytéotique pour définir les conditions de mise à disposition de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE du terrain d'assiette du projet.

Ce bail en définira notamment la durée, les conditions techniques et financières d'exploitation du site et les conditions de réaménagement en fin d'exploitation.

Les terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque se trouvent à proximité d'un chemin et d'une haie arborée au nord. Au sud et à l'est du projet il y a des parcelles agricoles. A l'ouest du projet se trouvent une petite zone d'habitation et une haie arbustive.

Un réseau de câbles électriques basse -tension (courant continu) reliera en caniveau technique (pour la zone décharge) et en souterrain (pour la zone remblais) les différentes lignes de modules photovoltaïques au local électrique correspondant. La piste d'exploitation sera réalisée en surélévation avec un revêtement perméable en concassés de 4 m de largeur, elle permettra de rejoindre le local électrique et de circuler en périphérie du parc. Elle ne créera pas de décaissement du sol.

La production électrique issue du local électrique sera centralisée au niveau du poste de livraison positionné aux abords immédiats de l'entrée du site, il permettra de faire le lien avec le réseau électrique local de distribution.

L'ensemble des parcelles concernées par le projet photovoltaïque sera clôturé par le grillage en place qui sera conservé.

Un système de télésurveillance permettra de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours

Pour réduire le risque incendie, une zone de défense contre l'incendie de 150 m² sera établie à côté de la citerne souple de 60 m³ à l'est du site sur la zone remblais (hors décharge) directement après l'entrée sur le site.

Ce projet participe donc, dans sa globalité, à l'objectif d'accroissement des moyens de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante et contribue à augmenter la part du solaire photovoltaïque dans le « mix » énergétique de la France.

L'étude de gisement solaire a en effet montré qu'il était tout à fait adapté à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque. Sa situation permet une valorisation des terrains sans aucune concurrence d'usage.

Les remarques du paysagiste-conseil de l'Etat en Loir et Cher ont notamment été prises en compte pour améliorer l'intégration du projet dans son environnement.

B 2 1 Formulaire de demande de permis construire

1/19



Demande de
 Permis d'aménager
 comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
 Permis de construire
 comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*08

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13409.

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC 041 115 22 P 0001
 PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie **Pour le Maire**
 le **08/03/2022** Le **adjoint délégué**
 Dossier transmis : **Jean-Pierre SAMSON**

- à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National
 au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
 au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur¹

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : **EneR CENTRE-VAL DE LOIRE** Raison sociale : **EneR CENTRE-VAL DE LOIRE SAEML**

N° SIRET : **75092081100015** Type de société (SA, SCI,...) : **SAEML**

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **DUPONT** Prénom : **Jean-Luc**

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **12-14** Voie : **Rue Blaise Pascal**

Lieu-dit : _____ Localité : **TOURS**

Code postal : **37013** BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : **0247316860** indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : **enercvl@enercvl.fr**

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

2Bis - Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)²

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : **PETUSSEAU** Prénom : **Corentin**

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : **12-14** Voie : **Rue Blaise Pascal**

Lieu-dit : _____ Localité : **TOURS**

Code postal : **37013** BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : **0633915966** indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : **cpetusseau@enercvl.fr**

¹ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

² J'ai bien noté que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

B.2 Résumé non technique et Etude d'impact sur l'environnement

Ce document et les pièces qui le composent ont été réalisés par le Service Environnement de l'Agence de Nantes du bureau d'études spécialisé ECR environnement-5 rue des Clairières 44840 Les Sorinières-.

L'étude d'impact a été conduite selon le plan défini par le code de l'environnement actuellement en vigueur.

Après une présentation générale de l'environnement global du projet dans tous les domaines habituellement étudiés (Milieux physique, naturel, patrimoine et paysage, démographie, socio-économique, santé, urbanisme, plans et programmes) le dossier comporte une étude d'impact du projet.

L'étude d'impact est jointe à chacune des demandes d'autorisations administratives auxquelles est soumis le projet. Elle fait l'objet d'un avis circonstancié de l'autorité environnementale. Elle est aussi un instrument de communication et de dialogue entre les différents partenaires concernés dont le public.

Le document présenté ici correspond à l'étude d'impact qui s'intéresse aux effets de la future centrale solaire sur l'environnement.

L'étude d'impact présentée ici comprend successivement :

- Un résumé non technique,
- Une description du projet dans ses principales caractéristiques ;
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- Une présentation des principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet.
- Une analyse des impacts du projet sur l'environnement (climatiques, sociaux, environnementaux, etc.) ;
- Les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé et compenser ces effets négatifs,
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents d'orientation et de gestion des aménagements de portée supérieure,
- Une présentation de méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement ainsi qu'une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées,

RESUME NON TECHNIQUE

Etat initial

Le site d'étude s'étend sur 4,6 ha environ au Nord de la commune de Lignières (41).

Climat

Le Loir-et-Cher est soumis à un climat de type océanique, la moyenne des précipitations annuelles est de 659.3 mm, les températures minimales moyennes sont de 7,1°C et de 16,5°C pour les maximales moyennes.

L'irradiation globale annuelle sur la zone de projet (en condition optimale) est comprise entre 1220 et 1350 KWh/m² avec un maximum d'heures d'ensoleillement au mois de juillet.

Hydrologie

La commune de Lignéres est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, au sein du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin- versant du Loir qui jouxte la limite Nord communale et de quelques cours d'eau temporaire qui traversent la commune.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable.

Risques naturels, milieu naturel, patrimoine et paysage

Le site d'étude est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

Les ZNIEFF les plus proches autour du projet se localisent à 10 et 12 km.

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 9,7 km au Sud-Est du site d'étude. Le projet ne portera pas atteinte aux habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Concernant la flore présente sur le site, aucune espèce n'est protégée.

La faune est commune, caractéristique des espaces de plaines ouvertes.

Le site se trouve sur une prairie, enfrichée à certains endroits, il s'inscrit dans un contexte de plaine agricole.

Le projet est visible depuis les trois habitations du hameau « les Hauts de Courcelles ».

Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit.

Milieu socio-économique

En 2018, la commune de Lignéres comptait 386 habitants vivant dans des maisons de résidences principales.

Elle comptait 177 actifs ayant un emploi avec le taux de chômage de 4,6%) plus faible s que dans le département (8,9 %).

En 2010, la commune comptait 9 exploitations agricoles contre 12 en 2000.

La Superficie Agricole Utile (SAU) est de 1117 ha.

Santé et autres risques

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Elle n'est pas concernée par l'arrêté sur le bruit ou la qualité de l'air

Aucune installation classée SEVESO ou SIS n'est présente sur la commune.

Urbanisme, plans et programmes

Au niveau de l'urbanisme qui sera développé dans la seconde partie de l'enquête publique unique, la commune de LIGNIERES était régie par une carte communale jusqu'à la publication du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Dans le PLUi approuvé, le secteur d'étude est localisé en zone Ner (destinée à accueillir des champs de panneaux photovoltaïques) et A liée à l'activité agricole.

Il doit être modifié, ce qui fait l'objet de la seconde partie de cette enquête unique.

B.2.1 Présentation du projet

Historique

La centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » se trouve au nord du territoire communal de LIGNIERES sur une ancienne carrière transformée en fin d'exploitation en décharge de déchets non dangereux gérée par le syndicat intercommunal VALDEM. Cette décharge n'est plus exploitée depuis 2014.

Présentation du projet

L'état initial a été réalisé à l'échelle la plus appropriée à la thématique traitée. L'analyse a été effectuée à partir de prospections de terrain et d'un recueil documentaire auprès des services de l'État, des gestionnaires de réseaux et des collectivités locales.

Elle a débouché sur des recommandations relatives au positionnement et à l'emprise du parc en fonction des sensibilités identifiées dans certains domaines et a contribué au choix de la variante retenue qui a tenu le plus grand compte de l'avis du paysagiste-conseil de l'Etat en Loir et Cher (développé infra).

Tous ces avis et recommandations étaient reportés en annexes à l'étude d'impact.

Tous les services ou organismes intéressés ou susceptibles de l'être ont été consultés et ont formulé un avis et des recommandations qui feront l'objet d'une analyse de ma part.

Les étapes de communication et de concertation avec les instances administratives et les élus locaux conduisant à son aboutissement sont résumées ci-après :

- Réunion d'information des élus ; Comités de Pilotage tenus les 31/03/21, 28/05/21, 18/06/21, 20/09/21, 11/01/22 et le 24/02/22,
- Consultation des différentes administrations (ARS, CD, DDT, DRAC, UD DREAL, ENEDIS, Service Départemental d'incendie et de Secours, SIAEP d'Oucques),
- Rencontres avec la DREAL, l'Architecte des Bâtiments de France et les conseils paysagistes de l'Etat.

Les études réalisées sur la zone de projet lors de l'étude de l'état initial ont permis de déceler plusieurs enjeux vis-à-vis de l'environnement et du paysage :

- La présence d'espèces faunistiques patrimoniales,
- La localisation de l'aire d'étude immédiate au sein d'éléments de continuités écologiques,
- Le projet présente une légère covisibilité depuis les habitations du hameaux « les Hauts de Courcelles » et « Pointzard ».

La conception du projet s'est également appuyée sur les souhaits suivants :

- Implanter la centrale solaire sur une zone à fort potentiel d'irradiation solaire (l'irradiation comprise entre 1220 et 1350 KWh/m²)
- Minimiser les impacts sur la faune et la flore ;
- L'évacuation de l'énergie produite par les panneaux solaires nécessite la construction d'un transformateur qui permettra d'injecter la production sur le réseau national de distribution d'électricité par l'intermédiaire d'une ligne électrique nouvelle souterraine vers la station de Moisy.

Afin de limiter les accès au parc photovoltaïque, la centrale solaire sera entièrement close par la clôture actuelle qui sera conservée avec un dispositif de surveillance pour prévenir toute entrée malveillante sur le site.

1.6 Plans de la centrale photovoltaïque

Ils visualisent la centrale photovoltaïque et sa représentation graphique.

Plan de masse de la centrale photovoltaïque



Le projet se situe sur le plateau à proximité immédiate de la vallée du Loir au nord du territoire de la commune de LIGNIERS.

Le projet est implanté sur une ancienne décharge intercommunale, friche polluée recensée dans les bases BASOL et BASIAS, elle fait l'objet d'un protocole défini et suivi par les services de l'Etat (DREAL).

La circulation se fera par une voie de circulation périphérique non revêtue de 4 m de largeur permettant le passage des véhicules en tout temps afin d'assurer une maintenance efficace.

La clôture existante, de 2 mètres de hauteur, ceinturera totalement le site, elle interdira l'entrée aux personnes non autorisées, empêchera l'intrusion des gros animaux tout en permettant le passage des petits mammifères, reptiles et amphibiens.

Le projet va permettre de réhabiliter et revaloriser un ancien site de stockage de déchets réhabilité en fin d'exploitation mais impropre à tout usage agricole. Des documents graphiques et photographiques permettent d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.

Cette partie du dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part, elle est globalement conforme à la réglementation

Ce projet ne présente que des avantages tant du point de vue économique par les retombées financières qu'il procurera aux collectivités, qu'au plan de l'emploi et de l'environnement en valorisant un site inutilisable pour toute autre occupation ainsi qu'au plan du développement durable par la réversibilité du site au statu quo ante en fin de vie de la centrale.

Présentation générale de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE

Créée en 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), la Société d'Économie Mixte (SEM) EneRSIEIL a développé des projets photovoltaïques sur toiture en obligation d'achat pour initier son activité et promouvoir la transition énergétique auprès des collectivités.

La société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE porte des projets de méthanisation, de parcs photovoltaïques, d'énergie éolienne et d'hydroélectricité au niveau régional. Elle propose, développe et investit dans les projets bénéfiques pour le territoire et accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique. Elle s'emploie à participer activement à la transition énergétique en augmentant notamment la part d'énergie renouvelable produite en Région Centre-Val de Loire.

La SEM départementale s'est peu à peu régionalisée avec l'entrée des autres Syndicats Départementaux d'Énergie de la région Centre-Val de Loire, la SEM devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

La SEM est aujourd'hui une solution pour les collectivités souhaitant installer des énergies renouvelables sur leurs territoires. Elle possède une structure cohérente avec la taille des projets et dispose de ressources financières et humaines en phase avec ces ambitions.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a pour mission de développer, construire et exploiter les énergies renouvelables sur son périmètre d'action.

La part actuelle des acteurs publics est de 78%.

La trésorerie disponible en 2021 est de 3 millions d'euros, le capital est de 10 millions d'euros, dont 4 millions non appelés qui peuvent être débloqués à court terme.

Aussi, au regard des investissements prévus dans le cadre de ce permis de construire, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dispose des capacités financières nécessaires pour assurer le développement, la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Les références de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sont nombreuses, variées, à toutes échelles et tous les domaines des énergies renouvelables.

La SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE développe en propre des projets photovoltaïques mais peut aussi soutenir techniquement et financièrement des projets avec prise de participation ou en co-développement.

A l'horizon 2025, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE devrait être en capacité de produire l'équivalent de 65 GWh d'électricité d'origine renouvelable en propre, soit l'équivalent de la consommation de 30 000 personnes.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a aussi créé VAL DE LOIRE SOLAIRE, dans le but de proposer aux Communes et aux EPCI un service de développement, de financement et de construction de centrales photovoltaïques en toiture ou en ombrière. Le modèle économique de VAL DE LOIRE SOLAIRE consiste à réaliser des petits projets photovoltaïques de faibles puissances et à les financer grâce à la revente de l'électricité à un acheteur obligé.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE œuvre aussi dans le domaine de la méthanisation, technologie de pointe qui présentant un double intérêt dans le traitement et la valorisation des déchets.

La SEM a co-porté la réalisation d'une centrale de méthanisation située sur la commune de Channay-sur- Lathan (37). Ce site d'une puissance de 75 kW électrique et 75 kW thermique, permet à la fois la production d'électricité tout en permettant de cultiver la spiruline grâce à un procédé innovant pour l'exploitation agricole par récupération de la chaleur du méthaniseur.

Dans le cadre de ses projets en cours de développement :

- Pour l'éolien, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE joue le rôle d'intermédiaire entre les développeurs et les collectivités territoriales. Plusieurs discussions sont engagées pour des prises de participation dans des projets en cours de développement représentant 70 MW de puissance électrique cumulée ; soit la consommation de 65 000 habitants.
-
- Pour le photovoltaïque, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE développe en propre des projets photovoltaïques mais peut soutenir aussi techniquement et financièrement des projets en prise de participation ou en co-développement.
Les projets de développement portés en direct par la SEM représentent une puissance cumulée de 40 MWc équivalent de la consommation de 19 000 habitants. Les projets en prise de participation ou co-développement représentent une puissance cumulée de 150 MWc, celle pour les projets en toitures et en ombrières représente 10 MWc.
- Dans le domaine de l'hydroélectricité au fil de l'eau qui peut être une solution viable pour l'avenir, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a déjà étudié le réarmement de plusieurs ouvrages à l'échelle de la région Centre-Val de Loire. Ils pourraient aboutir dans quelques mois.
- Beaucoup d'agriculteurs souhaitent développer la méthanisation qui est un sujet essentiel au cœur des campagnes françaises mais ils ont besoin d'être guidé dans le portage technico-administratif des projets.

Elle favorise aussi le financement participatif citoyen.

Plusieurs projets ont d'ores et déjà été financé par cette méthode.

Elle permet à ces acteurs de participer à la transition énergétique.

Le cadre d'une SAEML permet à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de définir la prise de décision par 21 administrateurs dont 77% sont des collectivités territoriales. Les projets sont validés en conseil d'administration et étudiés en concertation avec les acteurs locaux.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'assure que tous les acteurs adoptent une démarche éco-responsable. Elle favorise aussi le partenariat avec d'autres SEM et travaille en priorité avec des partenaires locaux.

Ce long développement montre, s'il en était besoin, que la société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a toutes capacités tant techniques, qu'administratives ou financières pour mener à bien le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de LIGNIERES

B 3-Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Loir et Cher

Au cours de sa réunion du 6 septembre 2022, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Loir et Cher a examiné le projet et a émis un avis favorable compte tenu du fait qu'il ne consomme pas d'espace agricole et valorise le site d'une ancienne décharge sans affectation particulière.

Je ne peux émettre qu'un avis conforme.

B.4.Avis des services

L'ensemble des services ou organismes qui ont été saisis projet ont été consultés, leurs avis sont synthétisés et analysés ci-après

B.4.1 -Service Economie Agricole et Développement Rural de la DDT

Une partie du projet est classée en zone A du PLUi mais n'a pas fait l'objet de déclaration à la PAC, elle est donc incompatible avec ce zonage.

J'émet un avis conforme.

B.4.2- Service des Routes du Conseil Départemental 41

N'a pas d'observation particulière à formuler car l'orientation des installations ne devrait pas générer d'éblouissement pour l'usager de la RD 357 du fait de la présence d'une zone boisée en limite nord du projet.

Avis conforme.

B.4.3-Réseau de Transport d'Énergie électrique

Pas d'avis, son réseau n'est pas concerné.

J'en prends note.

B.4.4-Service Eau et Biodiversité de la DDT

Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière.

Pris note.

B.4.5-Unité Interdépartementale 37 et 41 de la DREAL

Rappelle que ce projet est situé, pour une première partie, sur le site d'une ancienne décharge exploitée par le syndicat VALDEM, elle est actuellement en suivi post-exploitation encadrée par les arrêtés préfectoraux des 13 août 1986, 23 mars 2009 et 8 avril 2022, et relève encore, sous la responsabilité du syndicat VALDEM, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La seconde partie du site (dite zone 1) a été utilisée pour prélever des matériaux qui ont été utilisés pour le réaménagement final de la décharge.

J'émet un avis conforme.

B.4.6-Avis de la Communauté du Perche & Haut Vendômois

Le 20 juin 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire a émis un avis favorable pour la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lignéres.

J'émet un avis conforme.

B.4.7- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Avis conforme ;

B.4.8-Paysagiste conseil de l'Etat pour la DDT

Salue l'approche partenariale du porteur de projet qui est intervenue en amont du dépôt de PC.

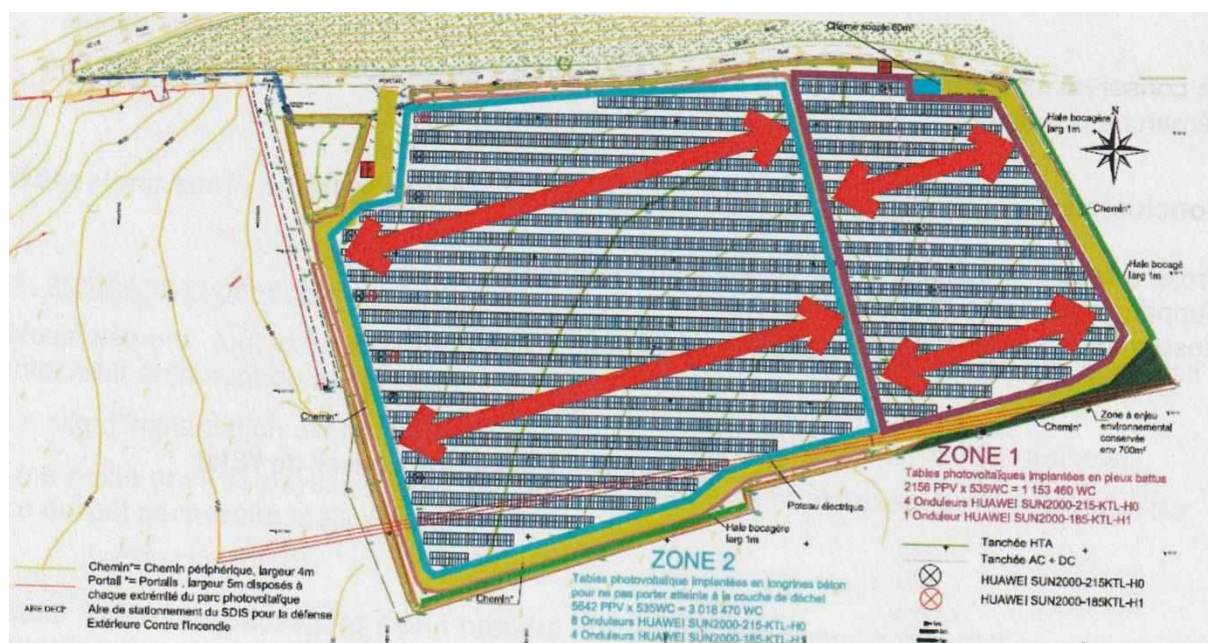
Dans l'approche paysagère il faut prendre en compte des facteurs qui vont au-delà de la question des covisibilités.

En effet un champ photovoltaïque peut être visible, s'il est bien intégré à son contexte.

L'erreur classique est de procéder au masquage visuel de l'opération par des haies.

En surplomb du Loir, sur le plateau des Hauts de Courcelles, adossée au cordon boisé qui accompagne la rupture topographique, la parcelle est éloignée de lieux d'habitation et de passage.

L'échelle du projet sur 4,3 ha s'intègre parfaitement aux parcelles agricoles alentour, le site est de taille équivalente aux parcelles cultivées et s'insère dans la trame cadastrale, il n'y a donc pas de rupture d'échelle (taille) avec le contexte d'une entité paysagère remarquable.



Le paysage est marqué par sa grande ouverture visuelle avec de très belles vues profondes et ininterrompues sur les coteaux boisés qui forment une sorte de cirque très dessiné autour du plateau agricole.

Aucune haie ni autre élément ne vient perturber cette grande ouverture, aussi il est important de préserver ce grand dégagement, le site étant en léger décaissé par rapport au chemin de Courcelles qui le longe, permet au regard de passer par-dessus du champ de panneaux.

L'implantation de la haie proposée ne convient donc pas, il vaut mieux l'enlever et rester cohérent avec le contexte. Cette haie a tendance à surligner le projet plutôt qu'à l'intégrer. Concernant les lignes de forces, elles seront plutôt choisies à l'horizontal (car la typologie du site est plane et ouverte). Ces lignes de forces correspondent aux sillons des parcelles alentours. Pour répondre à une insertion maximale du projet dans son paysage, l'idéal serait de réorienter les panneaux dans le même sens que les sillons des terrains mitoyens.

Pour les clôtures : il faut rester sur le type de clôtures actuelles à simple torsion, qui disparaissent dans le paysage.

Les clôtures rigides présentées dans le dossier ne conviennent pas.

Concernant le chemin périphérique de 4 m largeur, il ne faudra pas imperméabiliser sa surface.

La conservation d'une petite zone à enjeux écologiques au sud-est de la parcelle est une démarche positive.

Conclusion :

Projet à la bonne échelle, et sur un site bien positionné

Supprimer les haies et réorienter les panneaux.

Rester sur le type de clôture existante.

Je partage cette analyse, le porteur de projet s'y est également rangé en conservant la clôture actuelle, en supprimant la haie et en réorientant les panneaux photovoltaïques dans le même sens que les sillons des parcelles agricoles riveraines.

B.5 Avis de l'Autorité Environnementale

En application de l'article R122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

Avis conforme, il convient cependant de se reporter à l'avis émis par l'Autorité Environnementale sur la partie relative à la révision allégée emportant la mise en compatibilité du PLUi.

B.6 Mention des textes qui régissent l'enquête publique

L'article R123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire. L'article L422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est l'État.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ».

Par application de l'article R122-2 du code de l'environnement, les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale et donc à étude d'impact ».

Par application de l'article L123-2 du code de l'environnement, « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale.

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Les Articles L123-3 à L123-18 encadrent la procédure et le déroulement de l'enquête publique

La présente enquête publique est lancée et conduite en vertu des textes particuliers suivants :

- Décision n° E22000110/45 de M. le président du tribunal administratif en date du 07 septembre 2022, désignant le commissaire-enquêteur ; •
- Arrêté préfectoral n° 41 2002 09 12 00004 en date du 12 septembre 2022 organisant l'enquête publique relative au permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lignières.
- L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question. La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque relève de la compétence du Préfet du département de Loir-et-Cher en application des dispositions de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique. L'article R423-20 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ». L'article R423-32 du code de l'urbanisme prévoit que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».
- L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur cette partie du dossier qui est en tout point conforme à la réglementation en la matière.

C.L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS

C.1 Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la COMMUNAUTE de COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS

C.1- Délibération de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois du 14 décembre 2021

Le Président a rappelé que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté le 10 avril 2021.

Il indique qu'il est nécessaire de lancer plusieurs procédures d'évolutions du document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire.

La procédure de révision allégée est nécessaire pour un projet sur la commune de Lignières.

Le syndicat de collecte des ordures du vendômois VALDEM possède un terrain dans cette commune sur lequel est envisagé l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques.

Ce site a été exploité jusqu'en 1998 en tant que décharge et site d'enfouissement des déchets.

La décharge a par la suite été réhabilitée et mise en sécurité en 2014.

Afin de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque, un STECAL Ner couvrant la zone d'emprise de l'ancienne décharge avait été placé au PLUi.

Pour que la centrale photovoltaïque couvre la totalité de la zone close, il est envisagé l'adaptation du zonage du STECAL Ner pour l'étendre à l'ensemble de la zone close y compris la partie qui a servi de réserve pour une éventuelle extension de la décharge à l'époque.

Ces parcelles sont actuellement incluses en zonage A agricole du PLUi mais elles n'ont plus de vocation agricole à ce jour et sont très peu fertiles.

Cette évolution de l'emprise permettra le développement du projet d'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la zone.

En application du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités habituelles en l'espèce.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise en enquête publique et son approbation par le Conseil communautaire. A l'issue de la concertation, le bilan en sera présenté au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Considérant que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi, d'ouvrir la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a autorisé le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur cette partie du dossier qui est conforme à la réglementation en la matière.

C.2- Délibération de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois du 20 juin 2022

Cette délibération rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé le 10 avril 2021.

La délibération du 14 décembre 2021 a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi et défini les modalités de la concertation publique.

Cette procédure porte sur la seule modification du périmètre du STECAL Ner sur la commune de Lignières pour y permettre l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par le Conseil communautaire :

A l'issue de la concertation, la révision allégée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

Le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées.

Le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a autorisé le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur cette partie du dossier qui est conforme au cadre établi par le code de l'environnement.

C.3- Notice explicative

Cette partie du dossier a été établie par le groupement CITADIA Conseil / EVEN Conseil.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 10 avril 2021.

La révision allégée vise à modifier le périmètre du STECAL Ner sur la commune de Lignières afin de l'adapter et l'étendre aux parcelles incluses dans le périmètre clôturé actuel.

La procédure de révision dite allégée a été choisie car il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

Le projet sera soumis à concertation et aux avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint conformément au code de l'urbanisme.

Le présent projet est établi sur une ancienne décharge qui était exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SIEEOM) du groupement de Vendôme appelé VALDEM sur la commune de Lignières. Son activité a pris fin en décembre 2000.

Pour la réhabilitation de l'ancienne décharge, des arrêtés préfectoraux ont prescrit à VALDEM de réaliser la mise en sécurité du site, une étude de caractérisation de l'état des milieux et une stratégie de réhabilitation.

VALDEM a souhaité valoriser son site en y développant un projet photovoltaïque.

La société EneR Centre-Val de Loire a été sélectionnée pour assurer le développement, la construction et l'exploitation de l'ouvrage.

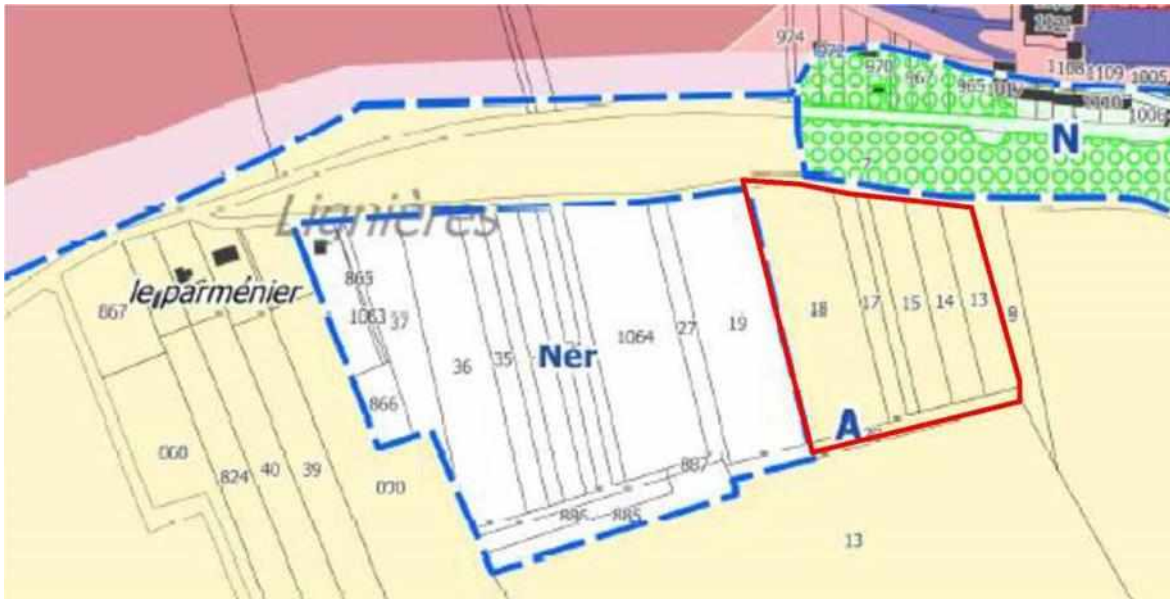
Cette société porte des projets bénéfiques pour le territoire. Elle s'emploie à participer activement à la transition énergétique en augmentant notamment la part d'énergie renouvelable produite dans la région.

Aucun projet n'existe actuellement sur la commune ou ses communes limitrophes, il n'y aura donc pas d'effets cumulés avec d'autres projets proches du site d'étude.

Dans le PLUi de la Communauté Perche & Haut Vendômois, une zone Ner a été définie uniquement sur la zone d'emprise de la décharge, il convient de l'étendre.

En outre, le règlement ne permet pas la construction de locaux techniques liés au parc photovoltaïque.

Il est donc nécessaire d'adapter le règlement écrit afin de rendre le projet éligible en zone Ner.



Cette partie du dossier est purement factuelle, elle n'attire donc pas d'observation particulière de ma part.

C.4- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une procédure de révision allégée du PLUi du Perche & Haut Vendômois est engagée pour étendre un STECAL Ner sur la commune de Lignières, dans le but d'accueillir une centrale photovoltaïque sur le périmètre d'une ancienne décharge, dont la cessation d'activité remonte à décembre 2000.

Après avoir procédé à la réhabilitation et la mise en sécurité du site (2014), l'ancien exploitant (VALDEM) doit développer une stratégie de réhabilitation. La société VALDEM a choisi de valoriser son site en y développant un projet photovoltaïque.

L'emprise du projet s'inscrit sur une surface totale de 4,4 hectares pour une surface photovoltaïque de 27 803 m². L'énergie produite sera de 4 527 MWH/an.

L'extension de zonage Ner se fait sur une zone agricole A, sur le reste du périmètre de la décharge qui n'avait pas été entièrement inclus dans le périmètre STECAL lors de l'approbation du PLUi. La surface d'extension s'élève à 1,5 hectares. Cette zone Ner permet uniquement l'implantation de champs de panneaux photovoltaïque

C.4.1 Présentation générale

Cette partie décrit l'objet de la révision allégée du PLUi et localise le territoire concerné. Elle expose les modifications que la collectivité compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable

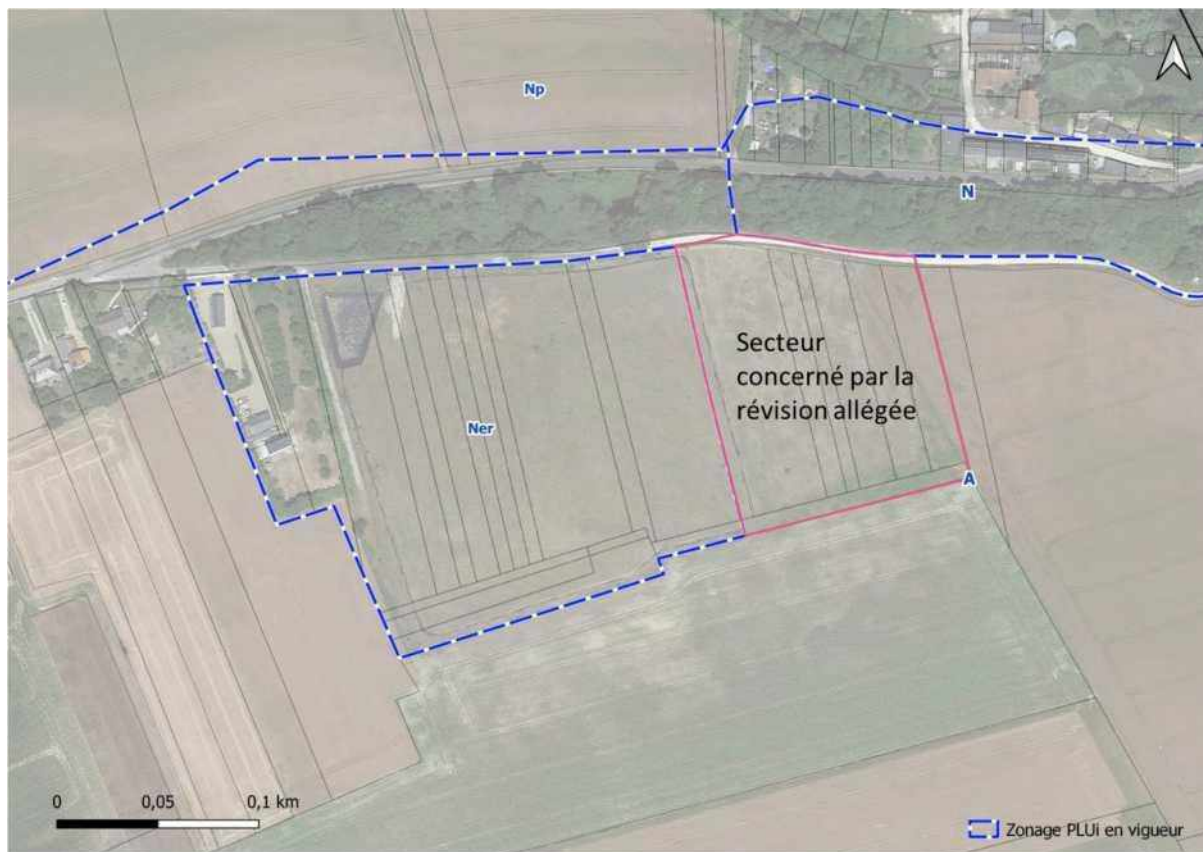
Communauté de communes de Perche & Haut Vendômois

Document concerné :

Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 10/04/2021.

Type de procédure Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Objectif poursuivi Modification de zonage sur la commune de Lignéres d'une zone agricole A vers une zone Ner pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque



Zoom sur le secteur concerné par la révision allégée

C.4.2 Méthode d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la révision allégée s'appuie sur une étude d'impact réalisée au préalable sur l'ensemble du périmètre de l'ancienne décharge.

L'étude d'impact analyse les incidences de la mise en place effective de la centrale, c'est-à-dire sur les effets sur l'environnement de la phase d'installation de la centrale (phase chantier) et de la phase d'exploitation de la centrale.

L'évaluation environnementale pour sa part, ne s'intéresse qu'aux incidences potentielles du changement de zonage A vers Ner sur l'environnement et à la façon de limiter ces incidences grâce aux outils d'urbanisme mobilisables dans le cadre d'un PLU.

L'étude d'impact permet d'avoir une bonne appréhension des enjeux environnementaux du site, sur laquelle s'appuie notamment C.4.1» et qui permet d'identifier plus facilement les incidences potentielles.

Face à ces incidences potentielles, l'évaluation environnementale a pour rôle d'évaluer quelle est la prise en compte des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts environnementaux de la procédure d'évolution du document d'urbanisme

C.4.3 Etat initial de l'environnement

Thématique	Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Le site n'est pas localisé au sein d'un espace remarquable de biodiversité, ni à proximité directe. Néanmoins, des enjeux relatifs à la biodiversité sont relevés, en lien avec les milieux naturels qui composent le site. De plus, il présente certaines caractéristiques qui peuvent le rendre favorable à l'accueil d'espèces animales d'intérêt.
Paysage et patrimoine	Le site étant peu perceptible depuis les alentours, les enjeux paysagers sont limités à la bonne insertion paysagère du projet dans son environnement agricole, de sorte à réduire la visibilité depuis les quelques endroits depuis lesquels il est perceptible.
Agriculture	Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est localisé sur une ancienne carrière. Le site, par son passé, sa superficie et sa géomorphologie est peu exploitable pour l'agriculture et ne dispose que d'une faible valeur agronomique.
Risques et nuisances	La procédure ne porte pas ou très peu d'enjeux par rapport aux risques et nuisances existants. En revanche, l'implantation d'une centrale photovoltaïque est susceptible d'augmenter les risques technologiques sur le secteur d'implantation de la centrale.
Sobriété territoriale	L'implantation d'une centrale photovoltaïque va permettre de diversifier les modes de production d'énergie sur le territoire.

C.4.4 Evaluation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées

Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées, elle conclut en l'ajout de prescriptions de protection des éléments végétaux d'intérêt et des linéaires de haies.

C.4.5 Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

Le territoire du PLUi du Perche & Haut Vendômois ne compte aucun site Natura 2000.

En revanche, plusieurs sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 kilomètres autour du site d'étude ce qui permet de limiter les incidences potentielles indirectes, sauf pour les espèces avicoles, qui peuvent facilement atteindre le secteur concerné par la procédure depuis les sites Natura 2000.

Au vu du faible intérêt écologique du site, des distances d'éloignement, du contexte plus favorable offert par les parcelles agricoles qui l'entourent, les incidences potentielles négatives indirectes sont très faibles.

D'après les analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact et considérant les mesures ERC mises en place dans le cadre de l'évaluation environnementale, la procédure ne porte pas atteinte à l'intérêt écologique des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois.

Je partage la conclusion de cet avis : la réalisation de la centrale photovoltaïque ne portera pas atteinte à l'environnement du territoire de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois.

C.5- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Perche & Haut-Vendômois.

Le dossier a été reçu le 7 juillet 2022, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 7 octobre 2022 L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du PLUi du Perche & Haut-Vendômois (41).

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

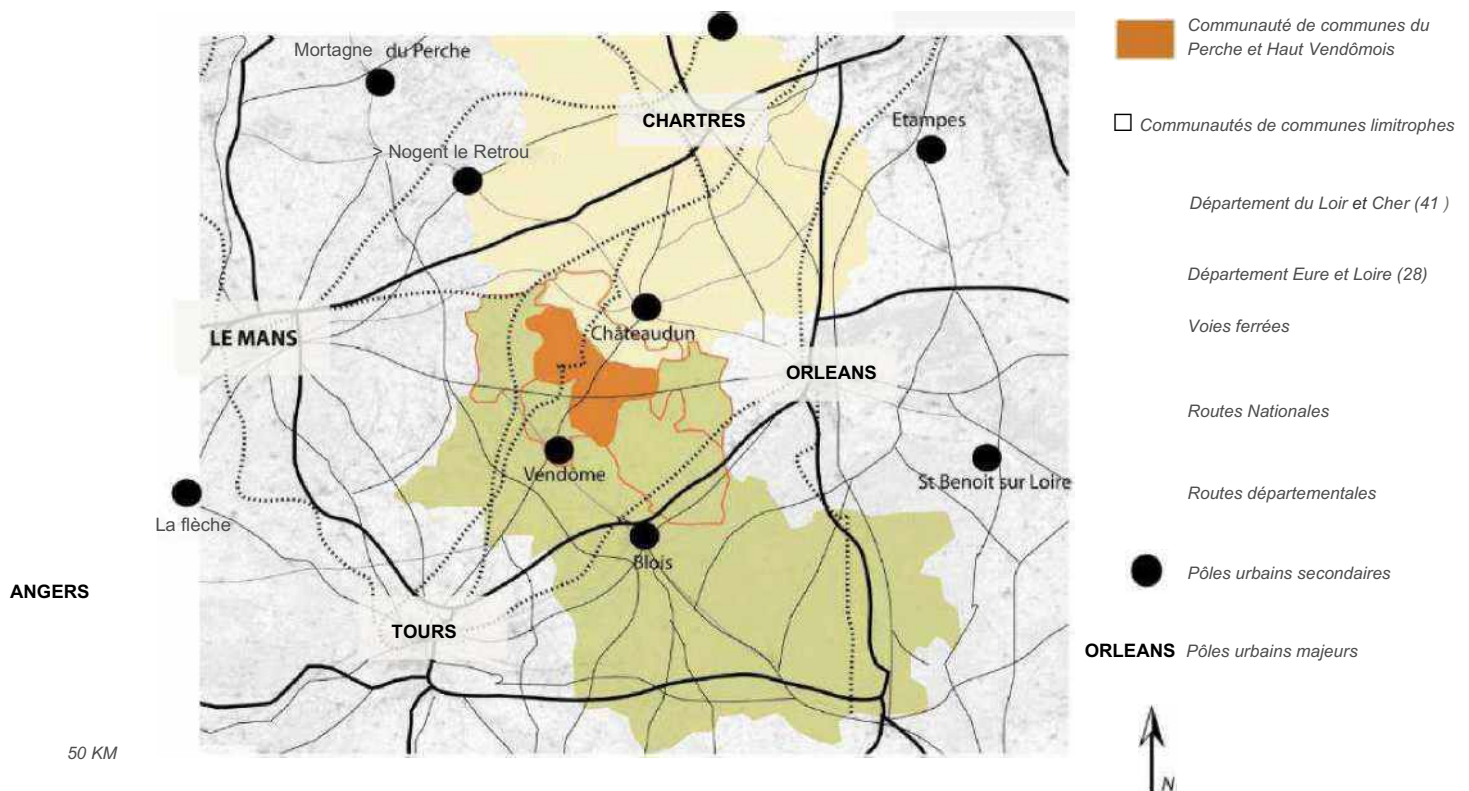
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

La mission d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL a consulté le 25 juillet 2022 l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution le 5 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe a rendu l'avis qui suit.

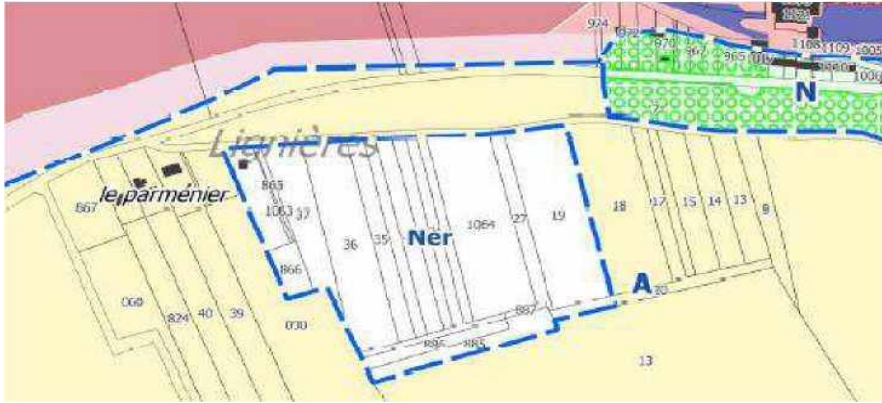
Le territoire intercommunal du Perche & Haut-Vendômois est situé au nord du Loir-et-Cher, en limite du département de l'Eure-et-Loir. Ce territoire de 385 km² (38 500 ha) comptait environ 9 200 habitants en 2019 et regroupait 23 communes autour de deux pôles, Droué et Fréteval-Morée

Au carrefour du Perche, de la Beauce et de la vallée du Loir, l'intercommunalité Perche & Haut-Vendômois se caractérise par un cadre de vie rural et attractif.



*Plan de localisation du territoire du Perche et Haut Vendômois
(Source : dossier d'élaboration du PLUi de 2020)*

L'objectif de la révision allégée n°1 est d'étendre le périmètre du sous-secteur naturel « Ner » sur 1,7 ha afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque à Lignières. L'emprise totale du projet couvre une superficie de 4,4 ha et s'inscrit dans une ancienne décharge aujourd'hui remise en état. La puissance installée de la centrale sera d'environ 4,2 MWc. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En raison de la présence d'enjeux limités, qualifiés de très faibles sur la majeure partie du site, le projet n'a pas fait l'objet d'un avis explicite de l'autorité environnementale.



Extrait du zonage avant modification (Source : Note explicative, page 15)



Extrait du zonage après modification (Source : Note explicative, page 15)

L'évaluation fournie se compose des éléments imposés par la réglementation, afin de faciliter la prise de connaissance par le public elle fait l'objet d'un résumé non technique reprenant ses principaux éléments.

Toutefois, ces documents présentent un certain nombre de coquilles et « copier-coller » qui nuisent à la compréhension. Outre le fait que les parties relatives à l'articulation du projet avec les documents cadres traitent du Srdet Pays de la Loire, il est fait régulièrement référence au « PLU » en lieu et place du PLUi.

L'objet de cette révision allégée est de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne décharge sur la commune de Lignières dont l'emprise a été remise en état pour permettre un retour à une vocation agricole. Les parcelles sont peu ou ne sont plus cultivées.

Hormis cette question relative à la consommation d'espace agricole et compte tenu de la présence d'enjeux limités, qualifiés de très faibles sur la majeure partie de l'emprise du parc photovoltaïque, le projet n'avait pas fait l'objet d'un avis explicite de l'autorité environnementale.

Dans un objectif de bonne information du public, il aurait été préférable de mener en parallèle la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal et l'évaluation environnementale du projet en lui-même dans une procédure commune. Elle aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

Je partage l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire. Toutefois, il me paraît curieux que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale soit aussi différent de celui émis précédemment sur la partie permis de construire de la même enquête publique unique.

Au cours de sa réunion du 6 septembre 2022, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Loir et Cher a examiné le projet et a émis un avis favorable compte tenu du fait qu'il ne consomme pas d'espace agricole et valorise le site d'une ancienne décharge sans affectation particulière.

Je ne peux émettre qu'un avis conforme.

C.7- Compte rendu de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 5 juillet 2022.

Le procès-verbal/compte rendu en a été rédigé par le bureau d'études CITADIA Conseil qui accompagne la Communauté de Communes dans les procédures.

Le présent compte rendu est joint au dossier d'enquête publique, il concerne trois procédures dont seule la première concerne la présente procédure.

Etaient présents :

- La Communauté du Perche et Haut Vendômois
- Le bureau d'études CITADIA Conseil
- La DDT de Loir et Cher
- UDAP de Loir et Cher
- La Chambre d'Agriculture de Loir et Cher
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir et Cher
- Le Conseil Départemental de Loir et Cher
- La Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois représentant le SCoT des Territoires du Grand Vendômois
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière

Monsieur le Président de la Communauté Perche & Haut Vendômois introduit la réunion en précisant son objectif : recueillir les avis, remarques et observations des personnes publiques associées sur les procédures de révision allégée et déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Le bureau d'étude assure la présentation des procédures en justifiant leur recours, nécessaires pour permettre la réalisation des projets mentionnés.

Il précise également qu'un erratum sera transmis concernant les évaluations environnementales dont les versions non définitives ont été transmises. Les mesures E.R.C. seront intégrées aux notices de présentations et aux documents graphiques avant l'approbation des procédures.

Révision allégée n°1 :

La Communauté Perche & Haut Vendômois précise qu'il s'agit de terres impropres à la culture, en l'occurrence une ancienne carrière et décharge de déchets ménagers..

La Chambre d'Agriculture expose qu'il y aura peut-être besoin d'un autre chemin d'exploitation pour le parc photovoltaïque. Aucune précision n'est apportée à cette question, pour le moment un seul chemin est prévu.

Le SCoT demande à ce que le document approuvé en juin 2022 soit pris en compte pour l'ensemble des procédures, tout comme l'intégration paysager du projet présenté dans le cadre de la révision allégée n°1. Des précisions seront apportées à l'ensemble des dossiers.

L'UDAP demandait à ce qu'une attention particulière soit portée aux clôtures, cela est le cas dans ce projet et émet un avis favorable. Des dispositions règlementaires sur l'aspect extérieur des constructions pourraient être intégrées au règlement écrit en s'inspirant du projet.

Le règlement écrit sera modifié pour préciser que les clôtures en zone Ner seront constituées uniquement par un grillage.

La DDT émet les observations suivantes :

- Ajuster le règlement écrit en supprimant le mot lié pour les locaux techniques en le remplaçant par nécessaire
- Modifier la disposition sur les 0,1% à l'échelle de l'unité foncière et non du projet en essayant si possible de ramener cette valeur en pourcent à une valeur en m².

Le règlement sera modifié pour intégrer cette observation avec une emprise au sol maximale des bâtiments de 500 m² par unité foncière).

- Toujours dans le règlement écrit, fixer si possible une hauteur maximale pour les locaux techniques en concertant les porteurs de projet.

Le règlement ne sera pas modifié sur ce point, une disposition qualitative étant déjà en vigueur dans le règlement pour faire en sorte que les constructions s'intègrent bien dans l'environnement.

Toutes ces observations seront prises en compte en vue de l'approbation du dossier.

La CCI est également vigilante à l'intégration paysagère et n'a pas d'observations sur la procédure de révision allégée.

La DDT demande que les valeurs de surface soient mises en cohérence dans le dossier.

Mise en compatibilité n°1 :

La DDT se questionne sur le chemin d'exploitation et son positionnement au sein du STECAL

La CPHV précise que ce chemin sert aussi pour l'exploitation agricole et qu'il est préférable de le laisser en zone A.

La DDT demande de revoir la surface affectée au locaux techniques qui semble trop importante pour ce projet. Elle précise également qu'un passage en CDPENAF sera nécessaire car la procédure génère la création d'un STECAL.

La chambre d'agriculture précise que le projet est accepté du fait que la remise en état après exploitation de carrière n'ayant pas été correctement effectuée ce qui rend ces terrains impropres à tout usage agricole.

L'UDAP demande qu'une attention particulière soit portée à l'intégration paysagère, en favorisant des clôtures pas trop lourdes en s'inspirant du projet de Lignières (révision allégée n°1).

J'émet un avis conforme à cette partie du dossier qui est, me semble-t-il, parfois très (trop ?) fouillée.

C 7- Projet de règlement après révision allégée n°1

Toutes les propositions de modifications apportées au projet de règlement après révision allégée n°1 semblent avoir bien été prises en compte.

Avis conforme en regrettant que ces modifications n'apparaissent pas clairement mais en convenant qu'il est difficile voire impossible de faire autrement !

C 8- Projet de plans de zonage après révision allégée n°1

Le projet de plans de zonage après révision allégée n°1 tient bien compte des modifications apportées, il est reporté sur les feuilles concernant les communes de Lignières, Fréteval et Pezou.

Je ne peux qu'émettre un avis conforme.

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Procès-verbal des opérations d'enquête

Je soussigné, SCHNOERING Guy,

Chargé par ordonnance N° E22000110/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 7 septembre 2022 de conduire l'enquête publique relative à la réalisation, la société EneR Centre-Val de Loire dont le siège social est situé 12-14 rue Blaise Pascal 37013 TOURS, représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, d'un projet de centrale photovoltaïque plein champ et d'un local technique nécessaire à son fonctionnement sur le territoire de la commune de LIGNIERES, au lieu-dit «Le Parmenier», ainsi que sur la révision allégée emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Loir et Cher N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022.

Elle s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus en mairie de LIGNIERES et à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de ces collectivités.

CERTIFIE

1° Qu'il a côté et paraphé les registres d'enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces des dossiers déposés en mairie.

Tous ces documents ont été tenus à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus

■ En mairie de LIGNIERES aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés) comme indiqué sur le tableau suivant :

Mardi	17 heures à 19 heures
Mercredi	17 heures à 19 heures
Jeudi	9 heures à 12 heures

- A FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

Lundi	9.h.00 à 13 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00
Mardi	9.h.00 à 13 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00
Mercredi	9.h.00 à 13 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00
Jeudi	9.h.00 à 13 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00
Vendredi	9.h.00 à 13 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00

2° Que, avant l'ouverture de l'enquête publique, j'avais ouvert le registre d'enquête.

3° Que je me suis tenu à la disposition de toutes les personnes intéressées, afin de recueillir leurs observations ou réclamations éventuelles :

En mairie de LIGNIERES

- Le mercredi 12 octobre 2022, de 16h00 à 19h00,
- Le jeudi 20 octobre 2022, de 9h00 à 12h00,
- Le jeudi 3 novembre 2022, de 9h00 à 12h00.
- Au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS
- Le lundi 17 octobre 2022, de 9h00 à 12h00.

4° Que la publicité réglementaire a bien été assurée tant par affichage, en mairies et sur les lieux, que par publication dans la presse et sur le site internet de la préfecture de Loir et Cher.

5° Que trois personnes sont venu consulter le dossier pendant la permanence du mercredi 12 octobre 2022 mais n'ont pas déposé d'observation.

6° Que j'ai clos les registres d'enquête le jeudi 3 novembre 2022 à 12h00.

7° Que j'ai conservé les registres et un dossier d'enquête afin de rédiger mon rapport et mes conclusions motivées puis d'émettre mon avis.

8° Qu'après examen et étude approfondie du dossier d'enquête, de ses conséquences notamment sur l'environnement et sur l'emploi, des entretiens que j'ai eu tant avec les élus, qu'avec le maître d'ouvrage, les services municipaux et communautaires, ainsi qu'avec les autorités administratives ou techniques, j'ai émis un AVIS FAVORABLE aux buts de l'enquête tels qu'ils ont été définis par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022.

, 9° Que, conformément à l'arrêté préfectoral précité, j'ai transmis à Monsieur le Préfet de Loir et Cher (Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher Service Urbanisme et Aménagement) le registre d'enquête accompagné du présent rapport avec ses conclusions motivées et son avis.

Fait à Blois le 12 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schnoering', written over a horizontal line.

Guy SCHNOERING

III -2 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision N° E22000110/45 en date du 7 septembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a nommé Monsieur Guy SCHNOERING pour conduire l'enquête publique unique relative à la réalisation, par la société (SAEML) EneR CENTRE -VAL DE LOIRE dont le siège social est situé 12-14 rue Blaise Pascal 37013 TOURS, représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, d'un projet de centrale photovoltaïque plein champ et d'un local technique nécessaire à son fonctionnement sur le territoire de la commune de LIGNIERES , au lieu-dit « Le Parmenier » ainsi que sur la révision allégée emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de LIGNIERES.

Ces deux enquêtes sont fusionnées en une enquête publique unique.

III -3 Prescription de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Loir et Cher N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022,

Elle s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus en mairie de LIGNIERES et à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pendant les jours et heures habituels d'ouverture de ces collectivités.

III-4 Contacts, visites et consultations

Ces éléments sont récapitulés ci-dessous ;

- **12 septembre 2022**
Direction Départementale
des Territoires de Loir et Cher (DDT 41 Service urbanisme et aménagement (SUA)
Premiers contacts, explication de l'enquête unique et de l'urgence.
L'avis de l'autorité environnementale est en attente de réception
- **14 septembre 2022**
- DDT 41 SUA
Discussion sur l'enquête publique, son but, ses modalités, les permanences, lieux
Préparation de l'arrêté et de l'avis
Retrait du dossier
- **22 septembre 2022 :**
DDT 41 Fixation des dates de l'enquête, finalisation de l'arrêté préfectoral, remise de la
partie permis de construire du dossier
Puis Mairie LIGNIERES : entretien avec secrétariat mairie, visite des lieux et de
l'environnement seul puis avec adjoint au Maire chargé du dossier au conseil municipal,
- **26 septembre 2022**
DDT 41 Signatures et paraphes partie PC du dossier
Fréteval Communauté Perche & Haut Vendômois (CPHV) Discussion avec services sur
partie Adaptation du PLUi, Signatures et paraphes partie PLUi du dossier et prise de cette
partie pour Lignéres.

- **29 septembre 2022**
Lignières : Remise dossier d'enquête et explication à secrétariat
Fréteval : Remise de complément dossier et explication aux services.:
Entretien avec le représentant du porteur du projet et visite des lieux en sa compagnie.
- **12 octobre 2022**
Morée : Entretien avec le Président du syndicat VALDEM propriétaire des terrains d'assiette du projet.
- **17 octobre 2022**
Fréteval : Entretien avec le Président de la CCPHV
- **3 novembre 2022**
- Entretien avec le représentant du porteur du projet pour lui remettre le PV des observations formulées en lui en expliquer la teneur et en lui rappelant la nécessité de dans le délai de 15 jours de la remise.

III-5 Publicité

III-5-1 Site Internet de la préfecture de Loir et Cher

Pour recueillir les observations du public, le service Urbanisme et Aménagement de la direction Départementale des Territoires de Loir et Cher a ouvert un registre dématérialisé sur une adresse dédiée

III-5-2 Affichage réglementaire

- A des dates diverses, j'ai constaté l'affichage de l'**avis** d'enquête publique sur le panneau extérieur de la mairie de LIGNIERES et sur celui du siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.
- A cette occasion, j'ai vérifié que le dossier d'enquête déposé en mairie de LIGNIERES et au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.
- J'ai également vérifié que l'affichage à l'entrée de l'accès au site envisagé et dans les lieux convenus visibles était bien présent.
- Il était réalisé là par des affiches sur fond jaune, conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet affichage, bien protégé, est resté lisible jusqu'à la fin de l'enquête publique.

III-5-3 Annonces légales

Avant la tenue de l'enquête publique unique, le service urbanisme et aménagement de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher m'a informé des dates de parution des avis d'enquête publique.

Dans les délais réglementaires de parution des annonces officielles, ces avis ont été insérés dans deux journaux diffusés du département de Loir et Cher.

Cependant une erreur de date s'est glissée dans la première parution du 16 septembre 2022 où il était indiqué 4 novembre 2022 pour le début de l'enquête alors qu'il fallait lire 4 octobre 2022.

Cette erreur a été corrigée par un rectificatif paru le 23 septembre 2022 dans les 2 journaux en cause.

Ce rectificatif est paru dans les délais réglementaires, l'erreur est donc sans incidence sur la régularité de l'enquête publique unique.

Première parution du 16 septembre 2022

- La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 16 septembre 2022.
- La Renaissance du Loiret Cher édition du 16 septembre 2022.

Rectificatif du 23 septembre 2022

- La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 23 septembre 2022.
- La Renaissance du Loiret Cher édition du 23 septembre 2022.

Seconde parution du 7 octobre 2022

- La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 7 octobre 2022.
- La Renaissance du Loir-Et-Cher édition du 7 octobre 2022.

III-5-4 Registres d'enquête publique

Un registre d'enquête publique était déposé en mairie de LIGNIERES, siège de l'enquête publique. Il était accompagné d'une clé USB afin de permettre la consultation du dossier sur un poste informatique mis à disposition.

Dans les mêmes conditions un exemplaire du dossier d'enquête publique était également consultable à Fréteval au siège de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois.

III-6 Permanences

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 4 octobre au jeudi 3 novembre 2022 à 12h00 soit durant 30 jours en mairie de LIGNIERES et à Fréteval, au siège de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois.

J'ai tenu quatre permanences au cours desquelles le public pouvait venir consulter le dossier, s'informer auprès de moi et formuler ses observations éventuelles :

- En mairie de LIGNIERES
 - Le mercredi 12 septembre 2022, de 9h00 à 12h00
 - Le jeudi 14 octobre 2017, de 14h à 17h00
 - Le jeudi 20 octobre 2022, de 9h00 à 12h00

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Perche & Haut Vendômois
 - Le lundi 17 Octobre 2022, de 9h00 à 12h00.

III -7 Consultation du dossier

Durant l'enquête publique, le dossier et sa copie dématérialisée étaient consultables pendant l'horaire habituel d'ouverture de la mairie de LIGNIERES et des services du siège de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Ces horaires figurant en page 36 du present document.

III -8 Clôture de l'enquête

J'ai prononcé la clôture de l'enquête publique jeudi 3 novembre 2022 à 12h00 en mairie de LIGNIERES.

Au cours des permanences tenues dans le cadre de l'enquête publique, personne ne s'est présenté pour consulter le dossier déposé et/ou s'entretenir avec moi en mairie de LIGNIERES ou au siège de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois

Aucune observation adressée au commissaire-enquêteur n'est parvenue par voie postale en mairie de LIGNIERES.

Aucune consultation du dossier n'a eu lieu en mairie de VENDOME

Aucune demande de complément d'information n'a été formulée par téléphone auprès de la société EneR Centre-Val de Loire domiciliée 12-14 rue Blaise Pascal 37013 TOURS.

IV ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Sans objet.

Bien que trois personnes se soient présentées en mairie de LIGNIERES, aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête correspondant.

Fait à Blois le 12 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schnoering', written over a horizontal line.

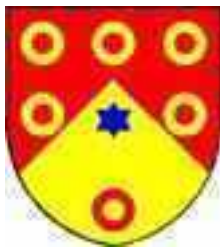
Guy SCHNOERING

SCHNOERING Guy
Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE

- **A L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE AU LIEU-DIT « LE PARMENIER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNIERES**
- **A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDÔMOIS**



Commune de Lignières



**Arrêté de Monsieur le Préfet de Loir et Cher
N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022**

**Décisions N° E22000110/45 en date du 7 septembre 2022
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans**

ANNEXES

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1 Article paru dans la Nouvelle République du 27 octobre 20222 Avis d'enquête publique3 Avis de l'Autorité Environnementale pour la modification du PLU4 Procès-verbal de synthèse des observations sur l'enquête publique5 Réponse du pétitionnaire |
|---|

Annexe 1

Article paru dans la Nouvelle République du 27 octobre 2022

La Nouvelle République
Jeudi 27 octobre 2022

Vendôme

environnement

Lignéres : de la décharge naîtra l'électricité

Un champ photovoltaïque doit prochainement occuper la moitié des 4,5 ha de l'ancienne décharge de Lignéres. L'enquête publique est en cours jusqu'au 3 novembre. Carrière désaffectée devenue décharge jusqu'en 2005, le site ne peut être rendu à l'exploitation agricole pendant plusieurs décennies et avant des analyses de sol conformes. En attendant, ValDem, propriétaire du terrain, a développé un projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

En 2009, en collaboration avec la municipalité d'alors, la réhabilitation vise à rendre le site inerte et à surveiller l'évolution

du niveau de pollution. Dépôt d'une couche d'argile, installation de « piézomètres » (plus exactement dans ce cas, tubes de prélèvement), création d'une bassine de rétention des eaux de ruissellement, engrillagement... Tout est mis en œuvre pour contenir la pollution de l'ancienne décharge et laisser le temps et la nature de faire leur œuvre.

Les paramètres ont changé

Dès 2014, un projet d'installation de panneaux photovoltaïques est initié. Il n'est alors pas financièrement rentable compte tenu du coût de raccordement, soit 6 km de câbles

pour aller jusqu'à Moisy. Aujourd'hui, les paramètres ont changé. Si le raccordement reste le même et représente un coût de quelque 600.000 €, la performance des matériels permet une production nettement supérieure. « Il s'agit d'installer 7.826 modules, soit une surface totale de 20.000 m², qui produiraient l'équivalent de la consommation annuelle d'une ville de 900 habitants », explique Alain Derevier, vice-président de ValDem.

Le développeur du projet est Ener Centre-Val de Loire (Ener CVL), société d'économie mixte créée par les cinq

syndicats d'énergie de la région, dont le Sidelc. Après obtention du permis de construire, ValDem mettra le terrain à disposition par le biais d'un bail emphytéotique et le montage fera l'objet d'un appel d'offres. Enfin, une structure d'exploitation sera créée avec la possibilité d'associer des partenaires publics, ainsi que des associations ou des habitants.

Cor. NR : Sylvie Foisset

L'enquête publique, lancée depuis le 4 octobre, se termine jeudi 3 novembre, avec la dernière présence du commissaire enquêteur de 9 h à 12 h, en mairie de Lignéres.

Annexe 2

Parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique

Parution du 16 septembre 2022

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque sur la commune de Lignières,
et à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Perche Haut Vendômois

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2022, une enquête publique unique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de Lignières, ainsi que sur la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois (CCPHV), sera ouverte en mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV, du mardi 4 novembre 2022 à 17h00 au jeudi 03 novembre 2022 à 12h00. Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire. Il nécessite une révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal afin d'autoriser la construction du parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Parmenier ».

Rectificatif du 23 septembre 2022

A l'avis d'enquête publique unique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lignières, et à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois il fallait lire :

L'enquête sera ouverte, du mardi 4 octobre 2022 à 17h00 au jeudi 03 novembre 2022 à 12h00.

Parution du 7 octobre 2022

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la
commune de Lignières, et à la révision allégée du plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Perche Haut Vendômois

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2022, une enquête publique unique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de Lignières, ainsi que sur la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois (CCPHV), sera ouverte en mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV, du mardi 4 octobre 2022 à 17h00 au jeudi 03 novembre 2022 à 12h00. Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire. Il nécessite une révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal afin d'autoriser la construction du parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Parmenier ».

Demande de permis de construire n°041 115 22 D0001, déposée par la Saeml EneR CVL dont le siège social est situé 12-14 rue Blaise Pascal, 37013 Tours et représentée par M. Jean-Luc Dupont.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Guy Schnoering est désigné commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public. Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Lignières : le mardi et le mercredi de 17h00 à 19h00, le jeudi de 09h00 à 12h00.

Horaires d'ouverture de la communauté de communes Perche Haut & Vendômois : du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00. Un registre d'enquête sera mis à disposition du public à la mairie de Lignières et au siège de la CCPHV afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet. Ces observations pourront également être adressées : • par écrit à la mairie de Lignières, à l'attention du commissaire-enquêteur ; • par mail à l'adresse suivante :

ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public,

- à la mairie de Lignières :

- le mercredi 12 octobre 2022 de 16h00 à 19h00 ;
- le jeudi 20 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 03 novembre 2022 de 09h00 à 12h00.

- au siège de la CCPHV :

- le lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Lignières et à CCPHV où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publique>

Annexe 3

Avis de l'Autorité Environnementale

Avis de l'Autorité Environnementale sur le Permis de Construire

Avis de l'Autorité Environnementale pour la modification du PLU



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes
du Perche et Haut-Vendômois (41)

N°MRAe 2022-3731/A

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 octobre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du PLUi du Perche et Haut-Vendômois (41).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois. Le dossier a été reçu le 7 juillet 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 25 juillet 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 5 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

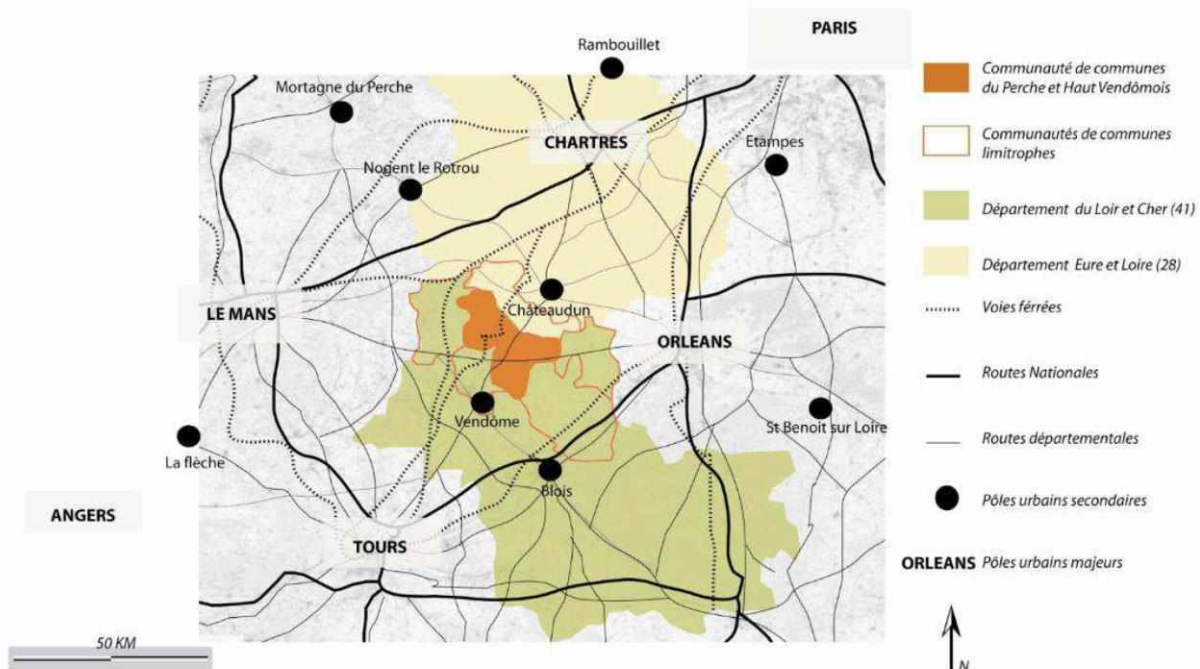
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3731/A en date du 7 octobre 2022

Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41)

1 Présentation du contexte territorial

Le territoire intercommunal du Perche et Haut-Vendômois est situé au nord du Loir-et-Cher, en limite du département de l'Eure-et-Loir. Ce territoire de 385 km² (38 500 ha) comptait environ 9 200 habitants en 2019 (Insee) et regroupe 23 communes autour de deux pôles, Droué et Fréteval-Movée (qui concentrent un tiers de la population du territoire).

Au carrefour du Perche, de la Beauce et de la vallée du Loir, l'intercommunalité du Perche et Haut-Vendômois se caractérise par un cadre de vie rural et attractif.



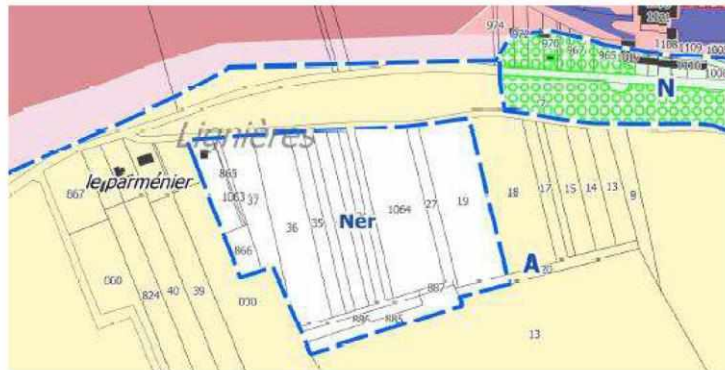
*Illustration : Plan de localisation du territoire du Perche et Haut Vendômois
(Source : dossier d'élaboration du PLUi de 2020)*

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3731/A en date du 7 octobre 2022

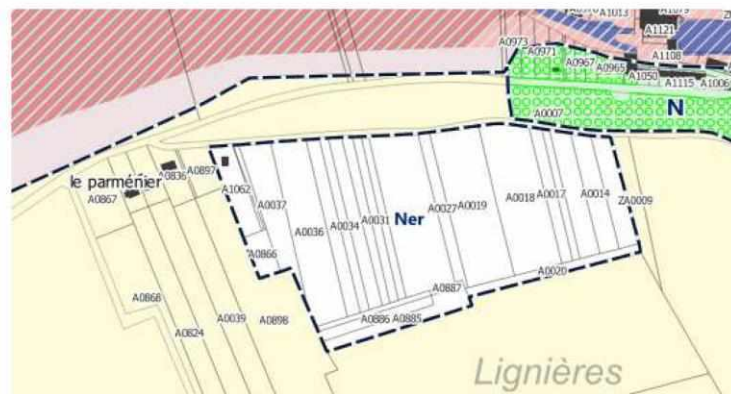
Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41)

2 Révision allégée n°1 du PLUi

L'objectif de la révision allégée n°1 est d'étendre le périmètre du sous-secteur naturel « Ner » sur 1,7 ha afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque à Lignières. L'emprise totale du projet couvre une superficie de 4,4 ha et s'inscrit dans une ancienne décharge aujourd'hui remise en état et cultivée. La puissance installée de la centrale sera d'environ 4,2 MWc. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En raison de la présence d'enjeux limités, qualifiés de très faibles sur la majeure partie du site, le projet n'a pas fait l'objet d'un avis explicite de l'autorité environnementale.



Extrait du zonage avant modification (Source : Note explicative, page 15)



Extrait du zonage après modification (Source : Note explicative, page 15)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3731/A en date du 7 octobre 2022

Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41)

3 Qualité de l'évaluation environnementales et du résumé non technique

L'évaluation fournie se compose des éléments imposés par la réglementation : présentation du projet, méthodologie, articulation avec les documents cadres, état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc. Elle fait l'objet d'un résumé non technique reprenant ses principaux éléments afin de faciliter la prise de connaissance par le public.

Toutefois, ses documents présentent un certain nombre de coquilles et « copier-coller » qui nuisent à la compréhension. Outre le fait que les parties relatives à l'articulation du projet avec les documents cadres traitent du Sradet Pays de la Loire, il est fait régulièrement référence au « PLU » en lieu et place du PLUi.

4 Conclusion

L'objet de cette révision allégée est de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne décharge sur la commune de Lignières dont l'emprise a été remise en état pour permettre un retour à une vocation agricole. Les parcelles sont peu ou ne sont plus cultivées.

Hormis cette question relative à la consommation d'espace agricole et compte tenu de la présence d'enjeux limités, qualifiés de très faibles sur la majeure partie de l'emprise du parc photovoltaïque, le projet n'avait pas fait l'objet d'un avis explicite de l'autorité environnementale.

Dans un objectif de bonne information du public, il aurait été préférable de mener en parallèle la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal et l'évaluation environnementale du projet en lui-même dans une procédure commune. Elle aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

Annexe 4**Procès-verbal de synthèse des observations sur l'enquête publique**

<p style="text-align: center;">CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LIGNIERES PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC SUR L'ENQUETE PUBLIQUE</p>
--

L'enquête publique en cause porte :

- Sur la demande de permis de construire déposée par la SAEML EneR Centre Val de LOIRE en vue de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de LIGNIERES au lieu-dit « Le Parmenier »
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois.

Cette enquête a été conduite du mardi 4 octobre au jeudi 3 novembre 2022 en mairie de Lignières et au siège de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois où un dossier était déposé avec le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Trois permanences ont été tenues en mairie de Lignières.

Une permanence a été tenue à Fréteval au siège de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois.

Cette enquête s'est déroulée sans incidents.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête prévoit en application de son article 6 que le commissaire enquêteur adresse au demandeur dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique, les observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

J'ai jugé utile d'y joindre mes propres observations ou demandes de précisions.

Il appartient au responsable du projet d'y apporter réponses dans le délai de quinze jours de la réception de ces observations.

Ces observations et les réponses apportées seront reportées sur un même document qui sera annexé au rapport, conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur cette enquête.

Compte tenu des délais inhérents à l'examen par la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois de la partie portant sur la révision allégée emportant mise en compatibilité du PLU afin de modifier le règlement de cette partie de la zone A, pour y autoriser « les parcs photovoltaïques », il a été convenu avec le porteur de projet que les éléments connus dans le cours de l'enquête lui seraient adressés au fur et mesure afin que sa réponse puisse être formulée dès la clôture de l'enquête.

I Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Une seule observation a été formulée par le public.

Elle a été portée, en ma présence, le 12 octobre 2022 sur le registre déposé en mairie de LIGNIERES.

Elle émane de trois personnes habitant à proximité immédiate du lieu d'implantation du projet de la centrale photovoltaïque.

Il s'agit de :

- Madame et Monsieur DESBREE, 1 chemin de Courcelles à 41160 Lignières.
- Madame KERFERS, 9 route du Loir à 41160 Lignières.

Ces personnes indiquaient : « Nous nous sommes déplacés pour avoir des informations sur le futur site photovoltaïque du Parmenier à Lignières ».

Il avait été convenu que ces personnes feraient une déposition écrite avant la fin de l'enquête.

Il n'en a rien été, aucune observation complémentaire n'a été portée sur l'un ou l'autre des registres d'enquête mis à disposition du public.

Dans ces conditions, je ne peux que supposer que ces personnes se sont satisfaites des explications et précisions que j'ai été amené à leur donner.

II Observations du commissaire enquêteur

L'examen du dossier appelle de ma part les observations ci-après :

Dans leur avis sur la demande de permis de construire, les services ont formulé un certain nombre de remarques qui portaient notamment sur :

- La critique du masque du parc photovoltaïque par des haies, il vaut mieux être dans une « attitude d'intégration ».
- La suppression de la haie prévue pour permettre la visibilité sur l'environnement boisé lointain,
- Pour permettre une insertion maximale du projet, l'idéal serait d'orienter les panneaux dans le même sens que les sillons tracés sur des terrains mitoyens, elles n'entraînent qu'une perte minime de production d'énergie,

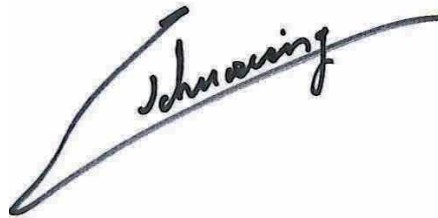
- Le maintien des clôtures actuelles,
- La continuité du suivi de post-exploitation de l'ancienne carrière.

Je souhaite connaître la position du maître d'ouvrage sur ces remarques.

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur la partie consacrée à la révision simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois.

Je souhaite enfin connaître la suite de la procédure après l'obtention du permis de construire pour permettre l'exploitation de l'installation.

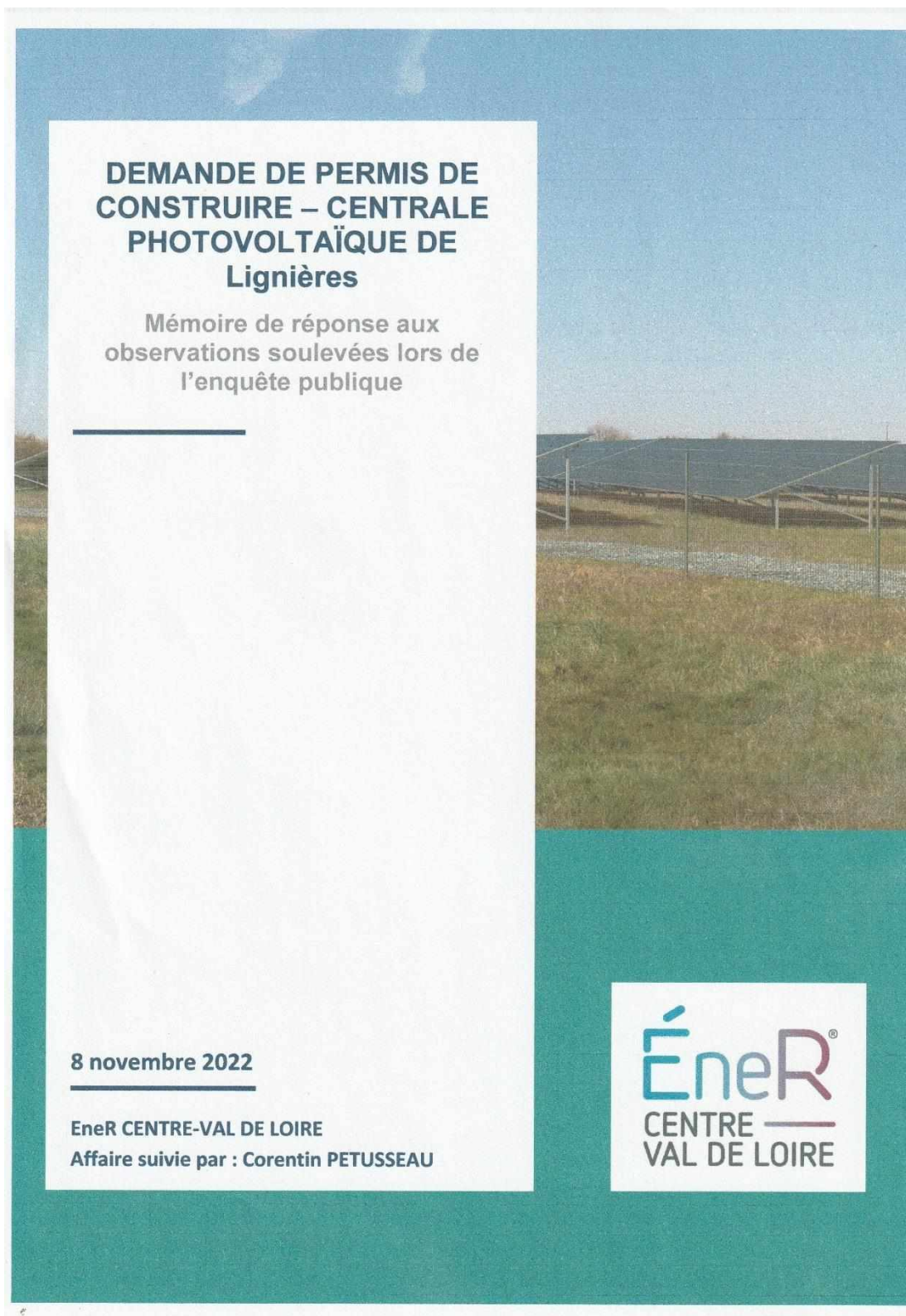
Fait à LIGNIERES le 3 novembre 2022

A handwritten signature in black ink, reading 'Schnoering', written over a horizontal line that curves upwards at the end.

Guy SCHNOERING
Commissaire enquêteur

Annexe 5

Réponse du pétitionnaire



SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	57
2. REPONSE AUX OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS SOULEVEES PAR LE PUBLIC	59
A- L'observation orale	59
3. OBSERVATIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	60
A- Intégration paysagère.....	60
B- Continuite du suivi post-exploitation du site.....	61
C- Suite de la procédure après l'obtention du permis de construire	62

PREAMBULE

Le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Lignières, a été déposé en mairie le 8 mars 2022.

Au cours de la phase d'instruction, différents services ont été consultés sur la demande de permis de construire du projet. Considérant les avis rendus par les différents services, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a considéré la saisie de l'autorité environnementale possible pour la poursuite de l'instruction du dossier.

Le 11 août 2022, un courrier a été reçu constatant l'absence de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Le 12 septembre 2022, un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été signé par le secrétaire général du préfet du Loir-et-Cher. L'enquête publique s'est ensuite déroulée du mardi 04 octobre 2022 à 17h00 au jeudi 03 novembre 2022 à 12h en mairie de Lignières.

Le 03 novembre 2022, le Commissaire Enquêteur et le responsable du projet pour la société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE se sont rencontrés sur le site pour signer le procès-verbal des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique.

Le présent document constitue le mémoire de réponse aux observations et interrogations posées par le Commissaire Enquêteur dans son procès-verbal du 03 novembre 2022.

1. REPONSE AUX OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS SOULEVEES PAR LE PUBLIC

Cette section du mémoire de réponse vise à répondre aux observations et interrogations soulevées par le public. Les réponses ou éléments de réponses seront apportés dans l'ordre d'apparition dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur afin d'en faciliter la lecture.

Le procès-verbal des observations du commissaire enquêteur indique que « *une seule observation a été formulée par le public* ».

A- L'OBSERVATION ORALE

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur synthétise l'observation orale ayant été recueillie lors des permanences publiques. L'observation orale a été émise par trois personnes habitant à proximité immédiate du lieu d'implantation du projet de la centrale photovoltaïque. Cette observation ne soulève aucune question/observation particulière à l'attention du porteur de projet.

2. OBSERVATIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

En complément des observations et interrogations formulées par le public, le commissaire enquêteur soulève plusieurs points dans son procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet répondra à l'ensemble des points évoqués, par ordre d'apparition dans le procès-verbal de synthèse.

A- INTEGRATION PAYSAGERE

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du maître d'ouvrage sur les éléments suivants :

- **La critique du masque du parc photovoltaïque par des haies, il vaut mieux être dans une « attitude d'intégration ».**
 - Durant la phase de développement du projet, le pétitionnaire a souhaité s'inscrire dans une démarche de concertation avec les différents services concernés par l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. L'aspect paysager est un point particulier d'attention. A cet effet, le pétitionnaire a échangé avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher (UDAP). Une rencontre a été organisée le 18 novembre 2021 afin de présenter à l'UDAP la proposition d'implantation du parc photovoltaïque et les mesures d'intégration paysagère proposées. A ce titre, l'UDAP a recommandé au pétitionnaire de prévoir l'implantation de haies à l'est et au sud-ouest (Voir sur l'image ci-dessous « *Haie bocagère 1m* », à l'est et au sud-ouest) :



- Avant le dépôt du permis de construire, et sur demande de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher (DDT), une visite sur site a été organisée avec deux paysagistes conseillers de l'Etat qui indiquaient à la suite de la visite que le projet « *s'intègre parfaitement aux parcelles agricoles autour : le site est de taille équivalente aux parcelles cultivées et s'insère à la trame cadastrale, il n'y a donc pas de rupture d'échelle (taille) avec le contexte* » [Source : Avis sur projet photovoltaïque – Lignéres – DDT – Paysagiste conseil de l'Etat]. Ils

précisaient par ailleurs que les « haies ont tendance à surligner le projet plutôt qu'à l'intégrer. De plus les covisibilités étant liées à la topographie (vues du haut vers le bas), ce n'est pas une haie arbustive qui va camoufler les vues hautes sur le site » [Source : Avis sur projet photovoltaïque – Lignières – DDT – Paysagiste conseil de l'Etat].

- A la suite de cette visite, et dans une volonté de cohérence entre l'avis des paysagistes conseils et de l'UDAP, un échange inter-service a été organisé en fin d'année 2021 afin de définir une position commune au porteur de projet.
- Le porteur de projet a retenu l'ensemble des éléments préconisés par l'UDAP et les paysagistes conseils, synthétisés dans la note transmise le 28 janvier 2022 par la DDT. En synthèse, les éléments préconisés sont :
 - Suppression des haies
 - Réorientation des modules photovoltaïques selon un angle de 17° afin de suivre les lignes de forces du paysages, correspondant aux sillons agricoles des parcelles alentours
 - Conservation des clôtures actuelles à simple torsion

Le porteur de projet a conservé l'intégralité des mesures préconisées par les services et remercie l'ensemble des personnes ayant permis d'aboutir à ce consensus.

- **La suppression de la haie prévue pour permettre la visibilité sur l'environnement boisé lointain,**
 - En lien avec les éléments présentés ci-dessus, le maître d'ouvrage accepte de suivre l'avis des services concernant la suppression de la haie prévue dans la version initiale du projet.
- **Pour permettre une insertion maximale du projet, l'idéal serait d'orienter les panneaux dans le même sens que les sillons sur des terrains mitoyens, elles n'entraînent qu'une perte minime de production d'énergie,**
 - En lien avec les éléments présentés ci-dessus, le maître d'ouvrage a revu l'implantation des structures et des panneaux photovoltaïques pour se conformer à l'avis des services. Une étude technique préliminaire à la validation de ce changement a permis de confirmer que les pertes de production électrique seraient limitées (<2%) et compensées par une hausse de la puissance totale du projet via un alignement des tables plus favorables à la géométrie du site (4,171 MWc dans le projet initial contre 4,186 MWc dans le projet final).
- **Le maintien des clôtures actuelles,**
 - En lien avec les éléments présentés ci-dessus et en accord avec l'exploitant en place VALDEM, le maître d'ouvrage accepte de suivre l'avis des services concernant le maintien des clôtures actuelles. Il est à noter que certaines portions des clôtures seront remplacées du fait de leur état non satisfaisant. Le maître d'ouvrage s'engage à installer des clôtures identiques à celles en place.

B- CONTINUITÉ DU SUIVI POST-EXPLOITATION DU SITE

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du maître d'ouvrage sur les éléments suivants :

- **La continuité du suivi de post-exploitation de l'ancien centre d'enfouissement technique.**
 - Considérant,
 - L'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation n°2009-82-5 du 23 mars 2009,

- Le courrier transmis par VALDEM en mars 2022 demandant à revoir certaines mesures de suivi dudit arrêté préfectoral, faisant suite au rapport de suivi réalisé par ECR Environnement en novembre 2021,
- Le futur bail emphytéotique qui sera signé entre VALDEM, propriétaire-exploitant du site de LIGNIERES, et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, maître d'ouvrage de la future centrale photovoltaïque,

Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre à VALDEM de continuer à accéder au site de LIGNIERES afin d'assurer la continuité du suivi post-exploitation de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique, conformément à ces obligations.

C- SUITE DE LA PROCEDURE APRES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la suite de la procédure après l'obtention du permis de construire pour permettre l'exploitation de l'installation. Les principales étapes de la suite du projet sont présentées ci-dessous :

- **Demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau** : Dès l'obtention du permis de construire, le Maître d'Ouvrage réalisera la demande de raccordement de l'installation auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS afin de définir les conditions définitives du raccordement et notamment le planning de réalisation. Il s'agit d'une étape essentielle, dont la durée du chantier peut osciller entre 6 et 24 mois. A ce titre, il est primordial de réaliser la demande au plus tôt.
- **Obtention d'un tarif d'achat** de l'électricité produite : Suite à l'obtention du permis de construire, le Maître d'Ouvrage déposera un dossier à l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) pour obtenir un tarif d'achat sécurisé et garanti sur les 20 premières années d'exploitation. Cela permet de mieux sécuriser l'investissement, étape indispensable à la mise en place de la dette bancaire, qui peut représenter jusqu'à 85% du montant de l'investissement. La CRE organise 2 sessions par an d'appels d'offres, et met généralement 4 à 6 mois à répondre aux candidats. Pour le projet de LIGNIERES, et compte tenu de calendrier prévisionnel d'obtention du permis de construire, il est envisagé de répondre au premier AO CRE de l'année 2023. (Date non communiquée à ce jour) ;

Compte tenu du contexte énergétique et de la forte volatilité des prix, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme de vente de l'énergie alternatif, consistant à signer un Power Purchase Agreement (PPA, ou contrat de gré-à-gré) qui consistera à mettre en œuvre un contrat de droit privé avec un acheteur au profil varié (industriel, fournisseur d'énergie, gros consommateur) afin de lui vendre l'électricité produite selon un tarif défini à l'avance. Ce mode de valorisation est relativement innovant mais reste tout à fait réalisable.

Dans les deux cas, la valorisation de l'énergie produite se fera en concertation avec les acteurs associés depuis le départ au projet, au travers des comités de pilotage, incluant notamment la mairie de Lignières, le syndicat VALDEM et le SIDELC (syndicat d'énergie du département, par-ailleurs actionnaire d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE).

- **Consultation des entreprises** : Une fois le tarif d'achat obtenu, le Maître d'Ouvrage organisera une procédure de mise en concurrence visant à sélectionner un maître d'œuvre en charge de la supervision de la construction du parc de LIGNIERES, et assurera une consultation pour sélectionner les entreprises qui auront la charge de la construction du parc.
- **Création d'une SAS dédiée au projet** : En parallèle des étapes précédentes, et sous réserve de l'équilibre économique du projet dans un contexte de hausse du coût des matériaux et des taux d'intérêts des financements, le Maître d'Ouvrage s'interrogera sur la pertinence de la création d'une SAS dédiée au projet. Un transfert du permis de construire pourra être effectué depuis le Maître d'Ouvrage vers cette SAS. L'intérêt de la création d'une filiale est de pouvoir intégrer les partenaires locaux dans le portage du projet. Si les conditions le permettent, la SAS filiale d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pourrait regrouper VALDEM, le SIDELC, la commune de LIGNIERES ou encore le collectif citoyen Energies Vendômoises.
- **Financement de l'opération** : Lorsque les entreprises auront été sélectionnées, le Maître d'Ouvrage consultera les partenaires bancaires régionaux afin d'établir une offre de financement de l'opération. Cette consultation dure entre 3 et 6 mois. Le closing bancaire de l'opération peut être réalisé une fois que les audits techniques, assurantiels et juridiques sont terminés.
- **Chantier** : Le chantier de la centrale peut alors débuter, il dure entre 6 et 8 mois en fonction des enjeux environnementaux et des conditions météorologiques propres à chaque chantier.